

A2

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

NORMES



www.fnfmb.com

1^{ER} AVRIL ~~2016~~2019

TABLEAU 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE

Le tableau suivant contient la liste des documents de base que le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») a mis à la disposition des Premières Nations afin qu'elles puissent s'en servir pour élaborer, mettre en œuvre et améliorer leur gestion financière.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE			
A1	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – PROCÉDURES D'EXAMEN	Procédures à appliquer pour demander l'attestation de conformité relative à la Loi sur l'administration financière d'une Première Nation.	
<input checked="" type="checkbox"/>	A2	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière pour le gouvernement d'une Première Nation au Canada.
A3	MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	Modèle de Loi sur l'administration financière qui répond aux exigences des Normes relatives à la Loi sur l'administration financière stipulées en A2.	
A4	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NOTES EXPLICATIVES	Fournit du soutien à l'égard de l'élaboration d'une Loi sur l'administration financière en traitant de la structure et de la substance du modèle de Loi sur l'administration financière stipulé en A3.	
A5	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – ÉVALUATION	Outil pouvant servir à comparer les lois existantes ou proposées sur l'administration financière de la Première Nation aux Normes relatives à la Loi sur l'administration financière stipulées en A2.	
SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE			
B1	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du système de gestion financière d'une Première Nation.	
B2	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en ce qui concerne le fonctionnement, la gestion, la présentation de l'information et le contrôle du système de gestion financière d'une Première Nation.	
RENDEMENT FINANCIER			
C1	RENDEMENT FINANCIER – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du rendement financier d'une Première Nation.	
C2	RENDEMENT FINANCIER – NORMES	Normes qui évaluent l'historique du rendement financier d'une Première Nation sur une période de cinq ans, à l'aide d'un maximum de six ratios financiers.	
INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES			
D1	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NORMES	Normes qui établissent les exigences de communication d'information financière relative aux recettes locales et aux dépenses d'une Première Nation.	
D2	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'états financiers annuels portant sur les recettes locales et les dépenses d'une Première Nation conçu pour être conforme aux Normes d'information financière relative aux recettes locales stipulées en D1.	
D3	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'INFORMATIONS SECTORIELLES À PRÉSENTER PAR VOIE DE NOTES DANS LES ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'informations sectorielles à présenter par voie de notes dans les états financiers annuels d'une Première Nation conçu pour être conforme aux Normes d'information financière relative aux recettes locales stipulées en D1.	
D4	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NOTES EXPLICATIVES	Notes explicatives accompagnant les Normes d'information financière relative aux recettes locales stipulées en D1.	

Contexte

La Loi sur la gestion financière des ~~Premières Nations~~ [premières nations](#) (la « Loi ») établit plusieurs institutions des Premières Nations – la Commission de la fiscalité des ~~Premières Nations~~ [\(le premières nations](#) (la « CFPN »), le Conseil de gestion financière des Premières Nations ~~(le~~ [CGFPN « CGF »\) et l'Administration financière des Premières ~~Nations~~ \[nations\]\(#\) \(l'« AFPN »\) – dont les mandats ont été conçus de manière à permettre aux Premières Nations d'accéder aux marchés financiers au même titre que les autres municipalités et administrations locales au Canada.](#)

En travaillant à l'intérieur d'un cadre axé sur la collaboration, ces trois institutions facilitent le développement volontaire de la capacité des Premières Nations à accéder à ces marchés – en les aidant à utiliser leurs assiettes fiscales disponibles pour assurer leur propre financement, en les aidant à mettre en œuvre un rigoureux système d'administration financière en lequel les investisseurs et autres parties intéressées auraient confiance et en négociant en leur nom collectif l'emprunt de capitaux à partir de ces marchés financiers.

Pour qu'une Première Nation puisse accéder à ces marchés par le biais de ce programme législatif, elle doit devenir un « membre emprunteur » de l'AFPN. Avant qu'une Première Nation ne soit admissible à devenir membre de l'AFPN, le [CGFPN](#) doit émettre un certificat de rendement financier à l'intention de la Première Nation en question indiquant qu'elle ~~était~~ [est](#) conforme aux Normes relatives au rendement financier. Ce certificat appuie la demande d'une Première Nation afin de devenir un membre emprunteur de l'AFPN ainsi que sa première demande de financement auprès de l'AFPN.

La Première Nation doit obtenir un certificat ~~de~~ [du](#) système de gestion financière de la part du [CGFPN](#) au plus tard 36 mois après que la Première Nation ~~ait~~ [a](#) reçu, pour une première fois, le produit d'une ~~dé~~ [débenture](#) obligation (ou d'un instrument équivalent) émis par l'AFPN ou avant qu'elle ne puisse obtenir un second prêt de l'AFPN. Le [CGFPN](#) a ~~émis~~ [publié](#) les Procédures de certification du système de gestion financière afin d'émettre à une Première Nation un certificat ~~de~~ [du](#) système de gestion financière.

Le [CGFPN](#) a également ~~émis~~ [publié](#) les Procédures de certification ~~de~~ [du](#) système de gestion financière et les Procédures de certification du rendement financier afin de guider les Premières Nations qui présentent une demande de certification au [CGFPN](#). Le [Tableau 2](#) ~~schéma~~ [1](#) du présent document explique les étapes qui peuvent être suivis dans le processus de certification.

Le [CGFPN](#) n'émettra pas de certificat ~~de~~ [du](#) système de gestion financière ou de certificat de rendement financier à une Première Nation à moins que la ou les lois sur l'administration financière de la Première Nation aient d'abord été examinées par le [CGFPN](#) et aient reçues une ~~approbation~~ [attestation](#) de conformité ~~délivrée par le CGF en vertu de celui-ci~~ [l'article 9 de la Loi](#). Les lois de la Première Nation doivent répondre aux exigences de ces Normes relatives à la Loi sur l'administration financière avant d'obtenir une ~~approbation~~ [attestation](#) de conformité. Le Conseil d'administration du [CGFPN](#) a ~~émis~~ [publié](#) les Procédures d'examen des lois sur l'administration financière pour orienter les Premières Nations qui présentent une demande ~~d'approbation~~ [d'attestation](#) de conformité de leurs lois en matière d'administration financière. Il se pourrait qu'une Première Nation doive mettre à jour sa loi ou ses lois relatives à l'administration financière qui ont déjà été approuvées afin de ~~rencontrer~~ [respecter](#) les exigences

des Procédures d'examen des lois sur l'administration financière actuelles avant de se voir émettre un certificat ~~dedu~~ système de gestion financière. ~~Ceci~~ Une telle mise à jour pourrait être ~~requis~~ nécessaire si une période de temps significative s'est écoulée entre l'approbation par le ~~CGFPN~~ CGFPNCGF de la Loi sur l'administration financière de la Première Nation et sa demande ~~pour l'obtention~~ d'obtention d'un certificat ~~dedu~~ système de gestion financière.

En date du 1^{er} avril 2016, toutes les lois sur l'administration financière créées en vertu de l'article 9 de la Loi doivent être conformes à la Loi, ~~les règlements~~ au règlement et, ~~pour l'essentiel~~ à tous égards importants, aux Normes relatives à la ~~loi~~ Loi sur l'administration financière. Toutes lois créées en vertu de l'article 9 de la Loi doivent être examinées et être approuvées par le ~~CGFPN~~ CGFPNCGF avant leur entrée en vigueur, que la Première Nation prévoit ou non percevoir des recettes locales en vertu de la Loi ou devenir un membre emprunteur de l'AFPN.

Dans le but d'aider les Premières Nations, le ~~CGFPN~~ CGFPNCGF a préparé et publié ~~un modèle~~ des modèles de ~~loi~~ Loi sur l'administration financière qui ~~répond~~ répondent aux exigences ~~de ces~~ des présentes Normes relatives à la Loi sur l'administration financière et qui ~~reflète~~ reflètent les pratiques rigoureuses de l'administration financière des administrations locales, provinciales et fédérales au Canada. ~~Deux~~ Plusieurs versions de ~~ce~~ ~~modèle~~ ces modèles de ~~loi~~ Loi sur l'administration financière sont disponibles, dont une qui est conforme aux normes auxquelles ~~deit~~ doivent se conformer les Premières Nations qui perçoivent déjà ou prévoient percevoir des recettes locales en vertu de la Loi et une seconde version qui est conforme aux normes auxquelles doivent se conformer les Premières Nations qui ne perçoivent pas et ne prévoient pas percevoir de recettes locales en vertu de la Loi.

Les Normes relatives à la Loi sur l'administration financière ~~précisées~~ figurant dans le présent document et ~~le modèle~~ les modèles de ~~loi~~ Loi sur l'administration financière ~~élaboré~~ élaborés par le ~~CGFPN~~ CGFPNCGF visent à soutenir l'adoption de « pratiques rigoureuses » en matière d'administration financière par une Première Nation. Ils ont été rédigés après un examen de lois, de normes et d'autres publications issues des sources suivantes :

- ❖ les lois sur l'administration financière en vigueur dans les Premières Nations auxquelles le ~~CGFPN~~ CGFPNCGF a accès
- ❖ les dispositions des traités qui se rapportent à l'administration financière
- ❖ les exigences qui s'appliquent aux administrations locales du Canada en matière d'administration financière
- ❖ les lois sur l'administration financière du Canada et de plusieurs administrations provinciales
- ❖ la Loi sur la gestion financière des premières nations, ~~ses règlements~~ son règlement et les modèles de lois et de normes sur les recettes locales de la CFPN
- ❖ l'article 83 de la Loi sur les Indiens et les textes législatifs sur l'évaluation, l'imposition, les taux, le budget et autres objets adoptés en vertu de la Loi
- ❖ les éléments de la Loi sur la gestion des terres des Premières Nations et de la Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations qui touchent l'administration financière
- ❖ des exemples d'accords conclus entre le Canada et les Premières Nations ainsi qu'entre les Premières Nations et les provinces concernant le financement de programmes et de services

- ❖ le document [\[TRADUCTION\] «Contrôle interne sur les informations financières externes»](#) du COSO (Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission) [sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière](#)
- ❖ le Manuel de CPA (Comptables ~~Professionnels~~ [Agrées professionnels agréés](#)) Canada pour la comptabilité dans le secteur public;
- ❖ le Guide de comptabilisation et de présentation des immobilisations corporelles du CSSP (Conseil sur la comptabilité dans le secteur public);
- ❖ l'étude de l'ICCA (Institut Canadien des Comptables Agréés) : L'Information financière des Premières Nations
- ❖ les exigences et les lignes directrices des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Les normes du [CGFPNCGF](#) et ~~le modèle~~ [les modèles](#) de [LA Loi sur l'administration financière](#) ont été établis (et continueront à être mis à jour au besoin) au moyen d'un processus continu d'examens et de révisions internes au sein du [CGFPNCGF](#), caractérisé par la participation de certains membres de l'ancien [Comité](#) ~~comité~~ consultatif du Conseil de gestion financière des Premières Nations (qui a dirigé l'élaboration des textes législatifs d'origine), des membres du [Conseil](#) ~~conseil~~ d'administration du [CGFPNCGF](#) et de conseillers techniques du secteur, y compris des avocats et des comptables expérimentés en matière de services consultatifs auprès des Premières Nations.

Le [CGFPNCGF](#) a effectué des études de cas des exigences possibles liées aux normes et [aux](#) procédures en compagnie de plusieurs représentants des Premières Nations, afin de faire l'essai du contenu et de l'application des systèmes et [des](#) documents. La CFPN et l'AFPN ont examiné les normes, [les](#) procédures et [les](#) modèles de lois du [CGFPNCGF](#) et émis des commentaires à leur sujet pour s'assurer qu'ils n'entrent pas en conflit avec les autorisations de la CFPN et de l'AFPN applicables aux Premières Nations inscrites à l'annexe de la Loi, y compris les membres emprunteurs de l'AFPN.

TABLE DES MATIÈRES

TABLEAU 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE	II
CONTEXTE	IIIIII
INTRODUCTION	11
1.0 OBJET	11
2.0 PROCÉDURES D'EXAMEN.....	11
3.0 INTERPRÉTATION DES NORMES.....	11
4.0 PRATIQUES RIGOUREUSES EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	43
PARTIE I – INTERPRÉTATION ET APPLICATION	54
5.0 COMPRÉHENSION ET INTERPRÉTATION.....	54
6.0 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES LOIS.....	55
7.0 APPLICATION.....	65
PARTIE II – ADMINISTRATION	65
8.0 CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION	65
9.0 RAPPORTS SUR LA RÉMUNÉRATION, ET LES DÉPENSES	76
10.0 COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT.....	86
11.0 DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS DES PREMIÈRES NATIONS.....	1211
12.0 COMPORTEMENT	1614
PARTIE III – GESTION FINANCIÈRE	1816
13.0 EXERCICE.....	1816
14.0 PLAN STRATÉGIQUE	1916
15.0 PLAN FINANCIER PLURIANNUEL	1917
16.0 BUDGETS.....	1917
17.0 INFORMATION ET SOLlicitATION DES MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION	2018
18.0 GESTION FINANCIÈRE ET MESURES DE CONTRÔLE FINANCIER	2118
19.0 GESTION DES RISQUES	2219
20.0 COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE.....	2521
21.0 Audit	2722
22.0 APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS ET ACCÈS aux documents	2824
23.0 RAPPORT ANNUEL.....	2924
24.0 DOCUMENTS ET INFORMATION	3025
PARTIE IV – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3126
25.0 IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	3126
26.0 PROGRAMME DE GESTION DU CYCLE DE VIE.....	3227
27.0 CONTRATS ET SOUMMISSIONS.....	3328
28.0 INFORMATION ET SOLlicitATION DES MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION	3428

PARTIE V – DISPOSITIONS DIVERSES	3528
29.0 NORMES DU CGF	3528
30.0 DÉLÉGATION DES POUVOIRS CONCERNANT LES RECETTES LOCALES	3529
31.0 DÉLÉGATION DES POUVOIRS CONCERNANT LES AUTRES RECETTES	3629
32.0 INCONDUITE FINANCIÈRE	3729
33.0 EXAMEN DE LA LAF	3730
34.0 ENTRÉE EN VIGUEUR	3830

CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS
NORMES RELATIVES À LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

INTRODUCTION

1.0 OBJET

1.1 Objet des normes – ~~Ces~~ Les présentes normes visent à préciser les éléments d'une ~~loi~~ Loi sur l'administration financière (« LAF ») qui soutiendraient des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière pour le gouvernement d'une Première Nation au Canada et qui est conforme aux exigences de la Loi et de ~~ses règlements~~ son règlement.

2.0 PROCÉDURES D'EXAMEN

2.1 Application des procédures – Les Procédures d'approbation des lois sur l'administration financière s'appliquent aux présentes Normes relatives à la Loi sur l'administration financière.

3.0 INTERPRÉTATION DES NORMES

3.1 Définitions – Aux fins des présentes normes, à moins d'indications contraires :

« administrateur fiscal » signifie l'administrateur fiscal responsable de la gestion quotidienne des recettes locales et du compte de recettes locales;

« administration financière » comprend la gestion financière, le rendement financier et l'obligation de rendre compte;

~~« Administration financière des Premières nations »~~ désigne l'Administration financière des Premières nations établie en vertu de la Loi;

~~« auditeur »~~ signifie l'auditeur indépendant de la Première Nation nommé par le ~~Conseil~~ conseil de bande Première Nation;

« autres recettes » signifie les autres recettes telles que définies à l'article 3 du Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes adopté en vertu de la Loi

~~« CGFPN »~~ signifie ~~CGF~~ » désigne le Conseil de gestion financière des Premières Nations établi en vertu de la Loi;

« code » signifie un code adopté par la Première Nation en vertu de la Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations ou un code foncier adopté par la Première Nation en vertu de la Loi sur la gestion des terres des premières Nations;

~~« code foncier »~~ signifie ~~un code foncier adopté par la Première Nation en vertu de la Loi sur la gestion des terres~~ Commission de la fiscalité des premières nations » désigne la Commission de la fiscalité des premières nations établie en vertu de la Loi;

~~« compétence financière »~~ « compétences financières » signifie la capacité à lire et comprendre des états financiers ~~qui comportent~~ comportant des ~~questions~~ éléments comptables que l'on peut raisonnablement s'attendre à ~~voir soulevé~~ trouver dans les états financiers de la Première Nation;

« Compte de recettes locales » signifie un compte auprès d'une institution financière dans lequel des recettes locales sont déposées séparément des autres fonds de la Première Nation;

« Conseil de bande Première Nation » signifie le ~~Conseil bande~~ conseil de la Première Nation; et comprend le chef de la Première Nation;

« directeur ~~principal~~ général » signifie l'administrateur principal, le directeur de la bande ou le directeur général responsable de la gestion ou de l'administration quotidienne du système d'administration de la Première Nation;

« directeur ~~principal~~ des finances » signifie le directeur ~~principal~~ des finances, ou le contrôleur ~~ou le directeur des finances~~ responsable de la gestion ou de l'administration quotidienne du système d'administration financière de la Première Nation;

« document » signifie tout support ou média sur lequel de l'information est enregistrée ou conservée par quelque moyen graphique, électronique, mécanique ou autre que ce soit;

~~« entité liée » signifie :~~

~~a. — une agence de la Première Nation;~~

~~b. — une société dans laquelle la Première Nation a un intérêt important ou de contrôle;~~

~~c. — une société en commandite dans laquelle la Première Nation ou une autre entité liée à la Première Nation est un partenaire détenant des intérêts importants ou de contrôle;~~

~~d. — une fiducie de la Première Nation.~~

« exercice » correspond à la période de douze (12) mois allant du 1^{er} avril d'une année donnée au 31 mars de l'année suivante;

~~« immobilisations corporelles des Premières Nations » signifie tous les éléments d'actif non financier de la Première Nation ayant une existence matérielle qui~~

~~e. — sont détenus en vue d'être utilisés dans la production ou la fourniture de biens et de services, aux fins de location à d'autres entités ou administratives ou en vue de l'aménagement, la construction, l'entretien ou la réparation d'autres immobilisations corporelles;~~

~~f. — ont des vies économiques utiles qui se prolongent au-delà d'une période comptable;~~

~~g. seront utilisés en permanence;~~

~~h. ne sont pas en vente dans le cours normal des activités.~~

« institution financière » signifie l'Administration financière des Premières Nations, une banque, une coopérative d'épargne et de crédit ou une caisse populaire;

« LAF » signifie la ou les lois sur l'administration financière d'une Première Nation;

« Loi » signifie la Loi sur la gestion financière des Premières Nations;

« loi de la Première Nation » signifie toute loi, y compris tout règlement ou code de la Première Nation, adoptée par le Conseil de bande Première Nation ou les membres de la Première Nation;

« loi sur les recettes locales » signifie une loi sur les recettes locales créée par la Première Nation en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi;

« membre du Conseil de bande Première Nation » signifie un membre du Conseil de bande Première Nation de la Première Nation et ~~inclut~~ comprend le chef de la Première Nation;

« membre emprunteur » signifie une Première Nation ~~qui a été acceptée à titre de membre emprunteur en vertu du paragraphe 76 (2) de la Loi et qui n'a pas cessé d'être un tant que~~ membre emprunteur en vertu de l'article 77 de la Loi;

« normes du CGFPNCGF » signifie les normes établies par le CGFPNCGF en vertu de la Loi;

~~« principes comptables généralement reconnus »~~ « PCGR » signifie les principes comptables généralement reconnus par Comptables Professionnels Agréés du Canada, y compris leurs modifications ou remplacements éventuels;

« recettes locales » signifie les sommes d'argent accumulées en vertu d'une loi sur les recettes locales;

~~« terres des Premières Nations » signifie toutes les réserves de la Première Nation au sens de la Loi sur les Indiens;~~

« y compris » signifie y compris, mais non de façon limitative;

3.2 Application des définitions dans la Loi – À moins d'indication contraire dans le contexte, les mots et les expressions utilisés dans les présentes normes et non définis autrement ont les mêmes significations que dans la Loi.

3.3 Règles d'interprétation – Dans les présentes normes, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent : ~~les mots au singulier s'entendent également au pluriel et vice versa;~~

a. les mots au singulier s'entendent également du pluriel et vice versa, et les mots au masculin s'entendent également du féminin et vice versa;

~~a.b.~~ si un mot ou une expression est défini, les termes de même famille du même mot ou de la même expression ont des significations correspondantes;

~~b.c.~~ un renvoi à une loi, y compris une ~~loi~~Loi sur l'administration financière, signifie la loi, y compris ses modifications ou remplacements éventuels;

~~e.d.~~ un renvoi à une norme signifie la norme, y compris ses modifications ou remplacements éventuels;

~~d.e.~~ les titres, sous-titres et notes ne sont insérés qu'à titre de référence pour faciliter la ~~commodité du lecteur~~lecture, ne font pas partie des présentes normes et ne définissent, contraignent, modifient ou élargissent en aucune façon la portée ni la signification de quelque disposition des présentes normes que ce soit.

3.4 Dispositions obligatoires – Les présentes normes stipulent les exigences que doit respecter la LAF d'une Première Nation à moins que la norme soit exprimée de manière permissive.

~~3.5~~— Conformité ~~pour l'essentiel à tous égards importants~~ – Avant que le ~~CGFPNCGF~~ puisse octroyer une ~~approbation attestation~~ de conformité ~~à une en vertu de l'article 9 de la Loi à la~~ LAF d'une Première Nation, il doit déterminer si la LAF est conforme à la Loi, ~~les règlements au règlement~~ et, ~~pour l'essentiel, aux Normes relatives à la Loi sur l'administration financière.~~

~~3.63.5~~ ~~Renvois rédactionnels~~— Pour aider les lecteurs à ~~travailler avec les~~ tous égards importants, aux présentes Normes relatives à la Loi sur l'administration financière ~~et le document A3—Modèle de loi sur l'administration financière, des renvois aux dispositions correspondantes du modèle de LAF ont été inscrits à la fin des dispositions dans ces normes, p. ex. Modèle de LAF 4 signifie l'article 4 de la version du document A3—Modèle de loi sur l'administration financière à être utilisée par les Premières Nations qui perçoivent ou prévoient percevoir des recettes locales.~~

4.0 PRATIQUES RIGOUREUSES EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

4.1 Pratiques rigoureuses requises – Si une disposition des présentes Normes relatives à la Loi sur l'administration financière est obligatoire, on doit satisfaire la norme de façon à permettre à la Première Nation de procéder à son administration financière d'une manière généralement conforme aux pratiques rigoureuses de l'administration financière des gouvernements au Canada.

4.2 Éléments applicables à prendre en considération – Lorsqu'elle tente de déterminer de quelle manière elle doit observer une disposition obligatoire dans sa LAF, la Première Nation peut tenir compte de ses caractéristiques uniques, y compris de ses contextes social, économique, légal et géographique. Le ~~CGFPNCGF~~ tiendra compte de ces éléments pour déterminer si les présentes normes ont été respectées.

4.3 Contenu minimal requis – Les présentes normes n'abordent pas tous les sujets qu'une Première Nation peut vouloir inclure dans sa LAF; elles précisent uniquement les sujets que la LAF de la Première Nation doit comprendre afin de recevoir ~~l'approbation l'attestation~~ de conformité du ~~CGFPNCGF en vertu de l'article 9 de la Loi.~~

4.4 Écarts autorisés – Les modèles de [LAFLoi sur l'administration financière](#) que le [CGFPNCGF](#) met à la disposition ~~du public des Premières Nations~~ comportent ~~un objet que~~ les ~~sujets qui, conformément aux~~ présentes normes, doivent ~~intégrer être intégrés~~ à une LAF, ~~mais; toutefois,~~ les présentes normes sont souvent rédigées de manière à permettre à la Première Nation d'aborder ~~l'objet requis les sujets en question~~ de différentes façons, ~~, selon~~ des écarts autorisés qui peuvent ne pas être évidents à la lecture des modèles de [LAFLoi sur l'administration financière](#). Pour un exposé détaillé de chaque ~~dispositionsdisposition~~ de la version du modèle de [LAFLoi sur l'administration financière](#) à être utilisée par les Premières Nations qui perçoivent ou prévoient percevoir des recettes locales, ~~voir lese reporter au~~ document A4 – [Modèles de Loi sur l'administration financière](#) – Notes explicatives.

PARTIE I – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

5.0 COMPRÉHENSION ET INTERPRÉTATION

5.1 Dispositions relatives à la certitude – Une LAF comporte toutes les dispositions nécessaires pour offrir une plus grande certitude quant à la signification de la LAF, y compris dans l'interprétation de ses dispositions. [\[Voir Modèle de LAF 2\(1\)-\(4\), 3\(1\) à \(3\), 4\(1\) et \(2\), 5\]](#)

5.2 Définitions autorisées – Une LAF peut comprendre :

- a. une disposition qui définit les mots et les expressions utilisés dans la LAF;
- b. une disposition qui incorpore, au moyen de renvois, les définitions utilisées dans la formulation de la Loi ou d'autres textes législatifs fédéraux. [\[Modèle de LAF 2\(1\)-\(4\)\]](#)

5.3 Définitions requises – Une LAF comprend les définitions si elles sont nécessaires pour répondre à la norme 5.1. [\[Modèle de LAF 2\(1\) à \(4\)\]](#)

5.4 Clarté – Une LAF est rédigée d'une manière claire et non ambiguë de façon à ce que les lecteurs puissent comprendre ce qui doit être fait selon la LAF, ou quelles mesures la LAF permet de prendre. Par exemple, une LAF devrait clairement préciser dans chaque situation, suivant le cas –, qui doit faire quoi, dans quels délais, à quel endroit et de quelle manière.

5.5 Logique interne – L'objet d'une LAF est organisé logiquement.

5.6 Uniformité – Les dispositions d'une LAF doivent être uniformes entre elles.

6.0 INCOMPATIBILITÉS/INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES LOIS

6.1 Entre la LAF et la Loi – Une LAF prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre la LAF et la Loi ou tout règlement créé en vertu de cette Loi, la Loi ou le règlement [l'emportera aura préséance](#) sur les dispositions incompatibles. [\[Modèle de LAF 6\(2\)\]](#)

6.2 Entre la LAF et une autre loi de la Première Nation – Une LAF prévoit qu'en cas

d'incompatibilité entre la LAF et toute autre loi de la Première Nation, autre qu'un code ou une loi sur les recettes locales, la LAF ~~l'emportera~~ préséance sur les dispositions incompatibles. ~~[Modèle de LAF 6(1)]~~

6.3 Entre la LAF et une loi sur les recettes locales – Une LAF prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre la LAF et une loi sur les recettes locales, la loi sur les recettes locales ~~l'emportera~~ préséance sur les dispositions incompatibles de la LAF. ~~[Modèle de LAF 6(3)]~~

7.0 APPLICATION

7.1 Portée de l'application – Une LAF s'applique à l'administration financière – y compris la réception, le contrôle et la dépense – de tous les avoirs monétaires et financiers qui appartiennent à la Première Nation, ou sont sous sa garde ou son contrôle. ~~[Modèle de LAF 7]~~

PARTIE II – ADMINISTRATION

8.0 CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION

8.1 Responsabilité – Une LAF stipule que le ~~Conseil~~ conseil de ~~bande~~ Première Nation est responsable de l'administration financière de la Première Nation, qu'une partie quelconque de cette fonction soit confiée ou déléguée ou non à un dirigeant, employé, comité, ~~entrepreneurs~~ sous-traitant ou mandataire en vertu de la LAF. ~~[Modèle de LAF 8(1)]~~

8.2 Délégation – Une LAF peut autoriser le ~~Conseil~~ conseil de ~~bande~~ Première Nation à déléguer une de ses fonctions quelconques portant sur l'administration financière de la Première Nation à un dirigeant, employé, comité, ~~entrepreneurs~~ sous-traitant ou mandataire, sauf si cette fonction concerne :

- a. l'approbation de politiques ~~ou de procédures ou le pouvoir de donner des directives~~ relatives à toute question d'administration financière dont la responsabilité incombe au ~~Conseil~~ conseil de ~~bande~~ Première Nation en vertu de la LAF;
- ~~b.~~ l'approbation de budgets ~~et de la Première Nation;~~
- ~~b.c.~~ l'approbation des emprunts de la Première Nation;
- ~~c.d.~~ l'approbation des états financiers de la Première Nation;
- ~~d.e.~~ la nomination des membres, du président et du vice-président du Comité des finances et d'audit. ~~[Modèle de LAF 8(2)]~~

8.3 Politiques, ~~et~~ procédures ~~et directives~~

8.3.1 Pouvoir de création – Une LAF permet au ~~Conseil~~ conseil de ~~bande~~ Première Nation d'établir des politiques et des procédures ~~et de donner des directives qui ne sont pas incompatibles avec la LAF et les principes comptables généralement reconnus relatifs relatives~~ à l'administration financière de la Première Nation. ~~[Modèle de LAF 9(1)], à condition~~

que ces dernières ne contreviennent pas à la LAF ou aux PCGR, sauf dans la mesure permise dans la norme 20.6.3]].

8.3.2 Politiques, etc. relatives aux biens actifs – Une LAF exige que le Conseil conseil de bande Première Nation établisse les des politiques, et des procédures ou donne les directives appropriées en ce qui concerne l'acquisition, la gestion et la protection des biens actifs de la Première Nation. [Modèle de LAF 9(2)]

8.3.3 Documentation – Une LAF exige que le Conseil conseil de bande Première Nation documente toutes ses les politiques, et les procédures et directives relatives à l'administration financière. [Modèle de LAF 9(5)] la Première Nation.

8.3.4 Fourniture des Accès aux politiques, etc. – Une LAF exige que le Conseil conseil de bande Première Nation mette toutes ses les politiques, et les procédures et directives de la Première Nation à la disposition des personnes concernées. [Modèle

8.3.5 Exigence de procédures – Une LAF exige que toutes les procédures :

a. relèvent d'une politique approuvée par le conseil de Première Nation et s'y conforment;

a-b. soient approuvées par le conseil de LAF 9(5) Première Nation ou par le directeur général.

9.0 RAPPORTS SUR LA RÉMUNÉRATION, ET LES DÉPENSES

9.1 Termes définis – À la norme 9.0 :

« dépenses » inclut les coûts liés aux transport, logement, repas et accueil ainsi que les coûts accessoires;

« entité » signifie une société par actions ou autre société, une coentreprise ou toute autre association non incorporée ou organisme dont les transactions financières sont consolidées dans les états financiers de la Première Nation conformément aux principes comptables généralement reconnus PCGR;

« dépenses » inclut les coûts liés aux transport, logement, repas et accueil ainsi que les coûts accessoires;

« rémunération » signifie les salaires, –traitements, commissions, boniprimes, frais, honoraires et dividendes et tout autre avantage pécuniaire et non –pécuniaire. [Modèle de LAF 10(1)]

9.2 Rapport annuel – Une LAF exige la préparation d'un rapport annuel indiquant pour chacun des membres du Conseil conseil de bande Première Nation, la rémunération versée et les dépenses remboursée par la Première Nation et par toute entité, que ces sommes soient versées au membre

du ~~Conseil~~conseil de bandePremière Nation alors que celui-ci agissait en sa capacité de -membre du ~~Conseil~~conseil de bandePremière Nation ou en toute autre capacité. [Modèle de LAF 10(2)]

10.0 COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

10.1 Constitution

10.1.1 Mise sur pied du comité – Une LAF prévoit la mise sur pied, la composition et d'autres caractéristiques d'un Comité des finances et d'audit —pouvant être ~~nommé~~ ~~suivant~~nommées, selon les besoins, de façon à refléter les fonctions du comité. [Modèle de LAF 12(1)]

10.1.2 Rapport au ~~Conseil~~conseil de bandePremière Nation – Une LAF oblige le Comité des finances et d'audit à ~~rendre compte au Conseil~~relever du conseil de bandePremière Nation et à lui fournir des conseils et des recommandations afin de l'aider ~~avec~~ledans son processus décisionnel. [Modèle de LAF 14(7) et 12(1)]

10.1.3 Composition – Une LAF exige que le Comité des finances et d'audit soit composé :

- a. de trois (3) membres, dont au moins un (1) est membre du ~~Conseil~~conseil de bandePremière Nation;
- b. d'au moins quatre (4) membres, dont au moins deux (2) sont membres du ~~Conseil~~conseil de bande [Modèle de LAF 12(5)].Première Nation.

10.1.4 ~~Compétence financière~~Compétences financières – Une LAF exige que le Comité des finances et d'audit soit composé d'une majorité de membres ayant ~~une compétence~~ financière. [Modèle de LAF 12(2)]des compétences financières.

10.1.5 Nombre de membres – Une LAF exige que le Comité des finances et d'audit soit toujours composé d'au moins trois (3) membres. [Modèle de LAF 12(2)]

10.1.6 Membres indépendants

10.1.6.1 Interprétation – Pour les besoins de la norme 10.1.6, une personne est considérée comme indépendante si elle n'a pas une relation financière directe ou indirecte avec le gouvernement d'une Première Nation dont le ~~Conseil~~conseil de bandePremière Nation pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance de son jugement à titre de membre du Comité des finances et d'audit. [Modèle de LAF 12(3)]

10.1.6.2 Indépendance des membres – Une LAF exige que tous les membres du Comité des finances et d'audit soient indépendants conformément à la norme 10.1.6.1. [Modèle de LAF 12(2)]

10.1.6.3 Politiques ~~requis~~et procédures exigées – Une LAF exige que le ~~Conseil~~conseil de bandePremière Nation établisse des politiques ~~ou~~et des procédures ~~ou fournisse des directives~~:

- a. établissant les critères permettant de déterminer si [un individu une personne](#) est admissible à devenir un membre du Comité des finances et d'audit et est [indépendant indépendante](#);
- b. exigeant confirmation, avant la nomination, que chaque membre potentiel du Comité des finances et d'audit est admissible à devenir membre et est indépendant;
- c. exigeant que chaque membre du Comité des finances et d'audit signe annuellement une déclaration qui confirme qu'il répond toujours aux critères mentionnés [au paragraphe a. \[Modèle de LAF 12 \(4\)\]](#) à l'alinéa a.

10.2 Mandats

10.2.1 Mandats – Une LAF exige que les membres du Comité des finances et d'audit soient nommés pour des mandats :

- a. d'une durée suffisante pour permettre aux membres de se former une compréhension critique du système d'administration financière de la Première Nation;
- b. échelonnés de manière à assurer l'efficacité continue du comité et à planifier la relève. [\[Modèle de LAF 12\(6\)\]](#)

10.2.2 Cause de destitution – Une LAF prévoit les événements ou les circonstances dans lesquels un membre du Comité des finances et d'audit peut être destitué de ses fonctions. [\[Modèle de LAF 12\(7\)\]](#)

10.2.3 Membre de remplacement – Une LAF prévoit que, si un membre du Comité des finances et d'audit se voit destitué de ses fonctions, démissionne ou décède avant que son mandat ait pris fin, le [Conseil conseil](#) de [bande Première Nation](#) doit, dans les meilleurs délais, nommer un nouveau membre du comité qui exercera les fonctions jusqu'à la fin du mandat de l'ancien membre. [\[Modèle de LAF 12\(8\)\]](#)

10.3 Membre suppléant autorisé – En vertu d'une LAF, le [Conseil conseil](#) de [bande Première Nation](#) peut établir une politique qui autorise la nomination d'un membre suppléant du Comité des finances et d'audit qui sera présent aux réunions du comité et qui votera à la place d'un membre du comité qui n'était pas en mesure d'être présent à la réunion ni de voter relativement à une question donnée en raison d'un conflit d'intérêt dans le cas où la politique prévoit que le membre suppléant soit un membre du [Conseil conseil](#) de [bande Première Nation](#) qui réponde à toutes les exigences d'admissibilité relatives au statut de membre du [Comité des finances et d'audit comité](#).

10.4 Dirigeants du comité

10.4.1 Nomination de dirigeants – Une LAF exige que le [Conseil conseil](#) de [bande Première Nation](#) nomme un président et un vice-président du Comité des finances et d'audit, dont l'un [\(1\)](#) doit être membre du [Conseil conseil](#) de [bande. \[Modèle de LAF 13\(1\)\] Première Nation](#).

10.4.2 Avis de convocation aux réunions – Une LAF exige que le ~~Conseil~~conseil de bandePremière Nation envoie les avis de convocation et les ordres du jour de toutes les réunions du ~~Conseil~~conseil de bandePremière Nation au président du Comité des finances et d'audit qui n'est pas membre d'un ~~Conseil de bande.~~ [Modèle de LAF 13(2)]conseil de Première Nation.

10.4.3 Discretion du président – Une LAF autorise, à sa discrétion, ~~au~~le président du Comité des finances et d'audit qui n'est pas membre d'un ~~Conseil~~conseil de bandePremière Nation :

- a. à assister aux réunions du ~~Conseil~~conseil de bandePremière Nation et à y prendre la parole;
- b. à demander et à obtenir les documents ou renseignements sur les points à examiner qui sont fournis au ~~Conseil~~conseil de bandePremière Nation en prévision de la réunion. [Modèle de LAF 13(2)]

10.5 Procédures du comité

10.5.1 Quorum – Une LAF exige que le quorum du Comité des finances et d'audit soit d'au moins ~~la moitié~~50 pour cent du nombre total de membres du comité, y compris au moins un membre d'un ~~Conseil~~conseil de bande. [Modèle de LAF 14(1)]Première Nation.

10.5.2 Droits de vote – Une LAF permet à chacun des membres du Comité des finances et d'audit d'avoir droit à un (1) vote à propos d'~~une~~de toute question ~~quelconque~~déposée devant le comité, ~~assujéti à toute sous réserve de la~~ récusation d'un membre du comité ~~occasionnée par un~~en raison d'un conflit d'intérêts ~~avec le~~de ce membre. [Modèle de LAF 14(2)]

10.5.3 Égalité des voix – Une LAF précise les résultats d'une égalité des voix à la suite d'un vote ou la façon dont on peut gérer l'égalité des voix. [Modèle de LAF 14(3)]

10.5.4 Présence de hauts dirigeants – Une LAF exige que le directeur ~~principal~~général et le directeur~~principal~~ des finances assistent à toutes les réunions du Comité des finances et d'audit, sous réserve d'exceptions raisonnables. [Modèle de LAF 14(4) et (5)]

10.5.5 Nombre de réunions – Une LAF établit un nombre minimal de réunions du Comité des finances et d'audit pour chaque exercice, y compris la nécessité pour le comité de se réunir :

- a. au moins une fois par trimestre;
- b. dans les ~~meilleurs~~plus brefs délais ~~possibles~~après la réception ~~du rapport et~~ des états financiers annuels audités ~~et du rapport~~ de l'auditeur. [Modèle de LAF 14(6)]

10.5.6 Procès-verbaux et rapport du comité – Une LAF oblige le Comité des finances et d'audit :

- a. à fournir un procès-verbal de chacune des réunions du comité;
- b. à présenter un compte rendu sur la teneur d'une réunion au [Conseilconseil](#) de [bandePremière Nation](#) dans un délai raisonnable après la tenue de celle-ci. [\[Modèle de LAF 14\(7\)\]](#)

10.5.7 Règles autorisées – Une LAF peut autoriser le Comité des finances et d'audit à créer des règles qui ne sont pas incompatibles avec la LAF ni avec quelque directive que ce soit donnée par le [Conseilconseil](#) de [bandePremière Nation](#), qu'il juge nécessaire pour la tenue de ses réunions. [\[Modèle de LAF 14\(8\)\]](#)

10.6 Fonctions du comité

10.6.1 Fonctions financières – Une LAF confie la responsabilité des questions suivantes au Comité des finances et d'audit :

- a. préparer ou examiner et recommander au [Conseilconseil](#) de [bandePremière Nation](#) les avant-projets de budgets annuels et les plans financiers pluriannuels de la Première Nation en vue de leur approbation;
- b. surveiller le rendement financier de la Première Nation en fonction du budget [annuel](#) et signaler les écarts importants au [Conseilconseil](#) de [bandePremière Nation](#);
- c. examiner les états financiers trimestriels de la Première Nation avant leur recommandation au [Conseilconseil](#) de [bandePremière Nation](#) en vue de leur approbation. [\[Modèle;](#)
- ~~c.d. examiner les états financiers annuels de [LAF 15\(1\), 27\(2\), 72\(3\)\]](#)~~ [la Première Nation avant leur recommandation au conseil de Première Nation en vue de leur approbation, y compris les états financiers annuels portant sur le compte de recettes locales et tous les rapports spéciaux, le cas échéant.](#)

10.6.2 Fonctions [d'audit de surveillance et relatives à l'audit](#) – Une LAF confie la responsabilité des questions suivantes au Comité des finances et d'audit :

- a. faire des recommandations au [Conseilconseil](#) de [bandePremière Nation](#) quant à la sélection, à l'embauche et [leau](#) rendement de l'auditeur;
- b. obtenir l'assurance qu'un auditeur est bel et bien indépendant;
- c. faire des recommandations au [Conseilconseil](#) de [bandePremière Nation](#) quant à la planification, à la tenue et aux résultats des activités d'audit;
- ~~d. examiner les états financiers audités annuels de la Première Nation et tous les rapports spéciaux, y compris les états financiers annuels audités relativement aux recettes locales, et faire des recommandations au [Conseilconseil](#) de [bande](#) à propos de ceux-ci;~~

~~e.d.~~ faire des recommandations au Conseil de bande Première Nation en ce qui concerne les politiques, ~~et~~ les procédures ~~ou les directives~~ relatives aux dépenses remboursables et aux avantages des membres du ~~Conseil~~ conseil de bande Première Nation et des employés;

~~f.e.~~ surveiller les risques liés à ~~la production de rapports financiers et les risques de l'information financière et à la~~ fraude, de même que l'efficacité de la mise en œuvre des mesures ~~concernant~~ d'atténuation de ces risques en tenant compte du coût de la mise en œuvre de ~~telles~~ mesures;

~~g.f.~~ examiner la LAF et recommander des projets de modification au ~~Conseil~~ conseil de bande Première Nation;

~~h.g.~~ examiner le mandat du comité et faire des recommandations au ~~Conseil~~ conseil de bande Première Nation à propos de celui-ci. [Modèle de LAF 16]

10.6.3 Fonctions autorisées – Une LAF peut attribuer la responsabilité au Comité des finances et d'audit de toute autre question relative à l'administration financière de la Première Nation qui tirerait profit de la participation du ~~Comité des finances et d'audit~~ comité selon le ~~Conseil~~ conseil de bande. [Modèle de LAF 17] Première Nation.

10.6.4 Discrétion du comité – Une LAF autorise le Comité des finances et d'audit à produire un rapport ou des recommandations à l'intention du ~~Conseil~~ conseil de bande Première Nation sur toute question liée à l'administration financière qui n'est pas autrement précisée comme étant sa responsabilité en vertu de la LAF. [Modèle de LAF 15(2)]

11.0 DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS DES PREMIÈRES NATIONS

11.1 Directeur ~~principal~~ général

11.1.1 Nomination – Une LAF ou une autre loi ou résolution d'une Première Nation prévoit la nomination et énonce les principaux pouvoirs, responsabilités et fonctions du directeur ~~principal~~ général, qui doit se voir confier la responsabilité de diriger la gestion ou l'administration quotidienne de la Première Nation. [Modèle de LAF 18(1) et (2)]

11.1.2 Rapport hiérarchique – Une LAF ou une autre loi ou résolution d'une Première Nation exige que le directeur ~~principal~~ général relève directement du ~~Conseil~~ conseil de bande. [Modèle de LAF 18(2)] Première Nation.

11.1.3 Postes autorisés – Pour les besoins de la norme 11.1, les responsabilités du directeur ~~principal~~ général peuvent être assumées par plus d'une personne, pour autant que chacune de ces personnes relève directement du ~~Conseil~~ conseil de bande Première Nation.

11.1.4 Responsabilités et fonctions – Une LAF ou une autre loi ou résolution d'une Première Nation exige que le directeur ~~principal~~ général :

- a. surveille, supervise et dirige les activités de tous les dirigeants et employés de la Première Nation;

- b. surveille et administre les contrats de la Première Nation;
- c. ~~identifierdétermine~~, évalue et surveille les risques liés à ~~la production de rapports financiers~~ l'information financière et ~~les risques de à la fraude et produisefasse~~ des ~~rapportscomptes rendus~~ à ce sujet;
- d. surveille l'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques dont il est question à l'alinéa c), en tenant compte du coût de mise en œuvre de ces mesures et ~~produisefasse~~ des ~~rapportscomptes rendus~~ à ce sujet. ~~[Modèle de LAF 18(2)]~~

11.1.5 Fonctions autorisées – Une LAF ou une autre loi ou résolution d'une Première Nation peut autoriser le ~~Conseilconseil~~ de ~~bande~~ Première Nation à exiger que le directeur ~~principalgénéral~~ exerce d'autres activités si elles ne sont pas contraires à la Loi, ni incompatibles ~~auxavec les~~ responsabilités du directeur ~~principalgénéral~~ exigées dans la norme 11.1. ~~[Modèle de LAF 18(2)]~~

11.1.6 Affectation autorisée – Une LAF peut autoriser le directeur ~~principalgénéral~~ à exiger qu'un dirigeant, employé, ~~entrepreneursous-traitant~~ ou mandataire de la Première Nation assume l'une ou l'autre des responsabilités ou des fonctions du directeur ~~principalgénéral~~ relatives à l'administration financière de la Première Nation, mais cette affectation de responsabilités ou de fonctions ne doit pas dégager le directeur ~~principalgénéral~~ de la responsabilité de veiller à ce que ces responsabilités ou fonctions soient assumées de façon convenable. ~~[Modèle de LAF 18(3) et (4)]~~

11.2 Directeur ~~principal~~ des finances

11.2.1 Nomination – Une LAF prévoit la nomination et énonce les principaux pouvoirs, responsabilités et fonctions du directeur ~~principal~~ des finances, qui doit ~~être responsablese voir confier la responsabilité~~ de la gestion ou de l'administration quotidienne du système de gestion financière de la Première Nation. ~~[Modèle de LAF 19(1) et (2)]~~

11.2.2 Rapport hiérarchique – Une LAF exige que le directeur ~~principal~~ des finances relève directement du directeur ~~principalgénéral~~ ou du ~~Conseilconseil~~ de ~~bande~~. ~~[Modèle de LAF 19(2)]~~ Première Nation.

11.2.3 Responsabilités et fonctions – Une LAF exige que le directeur ~~principal~~ des finances assume les fonctions suivantes :

- a. veiller à ce que les systèmes de comptabilité financière, ~~ainsi que~~ les politiques, les procédures et les ~~directives connexes et les~~ mesures de contrôle interne ~~s'y rattachant~~ soient conçus de façon adéquate et utilisés de manière efficace;
- b. administrer et tenir tous les plans ~~de~~ comptes de la Première Nation;
- c. préparer les budgets ~~annuels~~ et les plans financiers pluriannuels de la Première Nation avec les conseils de l'administrateur fiscal en ce qui concerne les recettes locales;

- d. préparer les états financiers de la Première Nation;
- e. préparer les éléments financiers des rapports à l'intention du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation et les renseignements financiers exigés par celui-ci ou par le Comité des finances et d'audit;
- f. surveiller activement l'observation rigoureuse de tous les accords et de toutes les ententes de financement conclus par la Première Nation;
- g. administrer et superviser la préparation et l'entretien des documents financiers et des systèmes de rapports sur l'administration financière;
- h. surveiller activement ~~l'observation~~le respect des obligations juridiques de la Première Nation et de toute politique, ~~et~~ procédure ~~et directive~~ du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation en ce qui a trait à l'administration financière de la Première Nation;
- i. évaluer les systèmes d'administration financière de la Première Nation et recommander des améliorations;
- j. élaborer et recommander des procédures en vue de la protection des ~~biens~~actifs et veiller à ce que les procédures approuvées soient observées; ~~et~~
- k. élaborer et recommander des procédures visant à cerner et à atténuer les risques liés à ~~la production de rapports financiers~~l'information financière et ~~les risques de~~ la fraude et veiller à ce que les procédures approuvées soient observées.

~~[Modèle de LAF 19(2)]~~

11.2.4 Fonctions autorisées – Une LAF peut permettre au directeur ~~principal~~général d'exiger que le directeur ~~principal~~ des finances se charge d'autres activités si elles ne vont pas à l'encontre de la Loi ou ne sont pas incompatibles avec les fonctions du ~~le~~ directeur ~~principal~~ des finances énoncées dans la LAF. ~~[Modèle de LAF 19(2)]~~

11.2.5 Affectation autorisée – Une LAF peut autoriser le directeur ~~principal~~ des finances à exiger qu'un dirigeant, employé, ~~entrepreneur~~sous-traitant ou mandataire de la Première Nation assume l'une ou l'autre des responsabilités ou des fonctions du ~~directeur principal~~ des finances, mais cette affectation de responsabilités ou de fonctions ne doit pas dégager le directeur ~~principal~~ des finances de la responsabilité de veiller à ce que ces responsabilités ou fonctions soient assumées de façon convenable. ~~[Modèle de LAF 19(3)]~~

11.3 Administrateur fiscal

11.3.1 Nomination – Si la Première Nation perçoit des recettes locales, une LAF ou une loi sur les recettes locales doit prévoir la nomination d'un administrateur fiscal et prévoir les principaux pouvoirs, ~~responsabilités~~ et fonctions de celui-ci. ~~[Modèle de LAF 20(1)]~~

11.3.2 Rapport hiérarchique – Une LAF exige que l'administrateur fiscal ~~se rapporte directement au directeur principal des finances ou au directeur principal~~, dans l'exécution de ses fonctions en vertu des lois sur les recettes locales de la Première Nation, de la Loi et de la LAF. ~~[Modèle de LAF 20(2)]~~, relève directement du directeur des finances, du directeur général ou du conseil de Première Nation.

11.3.3 Fonctions requises – Une LAF exige que l'administrateur ~~fiscalfiscal~~ exerce les fonctions suivantes :

- a. gérer quotidiennement les recettes locales et le compte de recettes locales;
- b. faire des recommandations au directeur ~~principal~~ des finances quant à l'avant-projet et les modifications au budget annuel portant sur les recettes locales;
- c. faire des ~~recommandations à lerecommandations au~~ directeur ~~principal~~ des finances quant aux portions du plan financier pluriannuel portant sur les recettes locales;
- d. sur demande, conseiller le directeur ~~principalgénéral~~, le directeur ~~principal~~ des finances, le Comité des finances et d'audit et le ~~Conseilconseil~~ de ~~bandePremière Nation~~ relativement aux recettes locales;
- e. assurer la conformité de la gestion des recettes locales et du compte de recettes locales avec la Loi, les lois sur les recettes locales de la Première Nation et la LAF. ~~[Modèle de LAF 20(3)]~~.

11.3.4 Affectation autorisée – Une LAF peut autoriser l'administrateur fiscal à exiger qu'un dirigeant, employé, ~~entrepreneursous-traitant~~ ou mandataire de la Première Nation assume l'un ou l'autre des pouvoirs, responsabilités ou fonctions supplémentaires de l'administrateur fiscal énoncés dans la LAF, mais cette affectation de fonctions ne doit pas dégager l'administrateur fiscal de la responsabilité de veiller à ce que ces fonctions soient assumées de façon convenable. ~~[Modèle de LAF 20(4)]~~

11.4 — Employés

11.4 — Ressources humaines

11.4.1 Fonctions approuvées – Une LAF exige que les principaux pouvoirs, responsabilités et fonctions de tous les autres employés de la Première Nation, y compris ceux qui relèvent directement ou indirectement de l'administrateur fiscal, soient énoncés par écrit et approuvés par le Conseil de la Première Nation ou le directeur ~~principal~~. ~~[Modèle de LAF 18(2)]général~~.

11.4.2 Organigramme – Une LAF exige la préparation et la tenue à jour d'un organigramme qui illustre les renseignements suivants :

- a. tous les systèmes de gouvernance, de gestion et d'administration de la Première Nation, leur structure et leurs liens;

- b. les rôles et responsabilités propres à chaque [niveau](#) [échelon](#) de la structure de ces systèmes;
- c. tous les postes de gouvernance, de gestion et d'administration à chaque [niveau de la structure de ces systèmes, y compris le Conseil de bande, le Comité des finances et d'audit et tout autre comité du Conseil de bande ou de la Première Nation, les dirigeants et les employés de la Première Nation ainsi que les principales autorités hiérarchiques et responsabilités relatives au Conseil de bande, aux comités, aux dirigeants et aux employés.](#) [Modèle de LAF 21(1) et (2)] [échelon de la structure de ces systèmes, y compris](#)
 - i. [le conseil de Première Nation, le Comité des finances et d'audit et tout autre comité du conseil de Première Nation ou de la Première Nation, les dirigeants et les employés de la Première Nation;](#)
 - ii. [les principales règles hiérarchiques et de responsabilités entre le conseil de Première Nation, les comités, les dirigeants et les employés.](#)

11.4.3 Accès à l'organigramme – Une LAF exige que l'on donne accès à l'organigramme à toutes les personnes concernées par celui-ci, y compris les membres du [Conseil](#) [conseil](#) de [bande](#) [Première Nation](#), les membres de comités, les dirigeants, les employés, les [entrepreneurs](#) [sous-traitants](#) et les mandataires de la Première Nation, de même que les membres de la Première Nation. [Modèle de LAF 21(3)]

11.4.4 Politiques et pratiques liées aux RH – Une LAF exige que des politiques et les pratiques liées aux ressources humaines de la Première Nation soient conçues et mises en œuvre dans le but de faciliter la tenue de mesures de contrôle internes et efficaces de l'administration financière. [Modèle de LAF 9(4), 21(4)]

11.4.5 Compétence du personnel – Une LAF oblige la Première Nation à embaucher ou à conserver du personnel qualifié et compétent pour effectuer les activités entourant l'administration financière de la Première Nation. [Modèle de LAF 21(5)]

12.0 COMPORTEMENT

12.1 Mandats du [Conseil](#) [conseil](#) de [bande](#) [Première Nation](#) – Une LAF exige qu'un membre du [Conseil](#) [conseil](#) de [bande](#) [Première Nation](#), lorsqu'il exerce un pouvoir, une fonction ou une responsabilité lié à l'administration financière de la Première Nation :

- a. agisse honnêtement, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la Première Nation;
- b. agisse avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente;

- c. agit conformément à la LAF, à toute autre loi de la Première Nation applicable, à la Loi, à ~~ses règlements~~ son règlement et à toute norme applicable créée en vertu de la Loi;
- d. évite les conflits d'intérêts et se conforme aux dispositions de la LAF ou ~~aux~~ des politiques et ~~des~~ procédures établies par le Conseil de ~~bande~~ la Première Nation en vue d'éviter et d'atténuer ces conflits. ~~[Modèle de LAF 22(1), annexe A]~~

12.2 Mandats des employés, etc. – Une LAF exige que les dirigeants, ~~les~~ employés, ~~les~~ membres de comités, ~~les~~ entrepreneurs sous-traitants et ~~les~~ mandataires, lorsqu'ils exercent un pouvoir, une fonction ou une responsabilité liée à l'administration financière de la Première Nation :

- a. agissent conformément à la LAF, à toute autre loi de la Première Nation applicable, à la Loi, à ~~ses règlements~~ connex son règlement et à toute norme applicable créée en vertu de la Loi;
- b. se conforment à l'ensemble des politiques, ~~et des~~ procédures et directives du Conseil de bande de ~~la~~ la Première Nation;
- c. évitent les conflits d'intérêts et se conforment aux dispositions de la LAF ou ~~aux~~ des politiques et ~~des~~ procédures établies par le Conseil de ~~bande~~ la Première Nation en vue d'éviter et d'atténuer ces conflits. ~~[Modèle de LAF 23(2), annexe A]~~

~~12.3 Inclusions d'obligations en matière de comportement – Une LAF exige que les obligations qui sont requises en matière de comportement en vertu de la norme 12.2 soient intégrées aux conditions de tous les contrats d'emploi, des nominations au Comité des finances et d'audit, des contrats de service et des nominations de mandataires applicables. [Modèle de LAF 23(3)]~~

~~12.4 Application – Une LAF expose les mesures qui peuvent être prises si un membre du Conseil de bande, dirigeant, employé, membre de comités, entrepreneur ou mandataire ne réussit pas à se conformer aux obligations en matière de comportement énoncées dans la LAF, de même qu'à l'ensemble des exigences de la Première Nation concernant l'évitement et l'atténuation des conflits d'intérêts. [Modèle de LAF 22(2), 23(4)]~~

~~12.5~~ 12.3 Divulgence des conflits d'intérêts – Une LAF exige :

- a. que les membres du ~~Conseil~~ conseil de ~~bande~~ la Première Nation divulguent chaque année les renseignements pertinents concernant leurs intérêts privés qui pourraient être à l'origine d'un conflit d'intérêts;
- b. que les ~~membres du conseil de Première Nation~~, membres du conseil de Première Nation, dirigeants, employés, membres de comités, ~~entrepreneurs sous-traitants~~ et mandataires divulguent ~~dès que possible dans les plus brefs délais~~ toute circonstance qui pourrait être à l'origine d'un conflit d'intérêts. ~~[Modèle de LAF 22(1)(d), 23(2)(c), article 2 de l'annexe A] réel ou potentiel.~~

12.612.4 Dispositions relatives aux conflits d'intérêts – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant l'évitement et l'atténuation des conflits d'intérêts, y compris les dispositions suivantes :

- a. définir les intérêts privés des membres du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation, dirigeants, employés, membres de comités, ~~entrepreneurs~~sous-traitants et mandataires qui pourraient être à l'origine d'un conflit d'intérêts;
- b. exiger la ~~divulgate~~ ~~destinée d'un registre de toutes les divulgations de~~ conflits d'intérêts ~~réels et possibles au fur et à mesure qu'ils se manifestent et consigner ces divulgations;~~ faites par une personne visée par l'alinéa a.;
- c. spécifier les restrictions relatives à l'acceptation de cadeaux et d'avantages de la part de toute personne ~~dont il est question à visée par~~ l'alinéa a), qui pourraient être raisonnablement perçus comme ayant été offerts afin d'influencer la prise de décision de cette personne;
- d. interdire à toute personne ~~dont il est question à visée par~~ l'alinéa a), qui est en situation de conflit d'intérêts de tenter d'influencer une décision ou de participer à la prise d'une décision entourant une affaire dans le cadre de laquelle la personne se trouve en situation de conflit d'intérêts;
- e. spécifier de quelle façon seront traités les membres du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation qui se retrouvent en situation de conflit d'intérêts non divulgué ou de conflit d'intérêts présumé, mais non avoué. ~~[Modèle de LAF 22, 23, annexe A]~~

12.5 Inclusions d'obligations en matière de comportement – Une LAF exige que les obligations qui sont requises en matière de comportement en vertu de la norme 12.2 soient intégrées aux conditions de tous les contrats d'emploi, des nominations au Comité des finances et d'audit, des contrats de service et des nominations de mandataires applicables.

12.6 Application – Une LAF expose les mesures qui peuvent être prises si un membre du conseil de Première Nation, un dirigeant, un employé, un membre d'un comité, un sous-traitant ou un mandataire ne réussit pas à se conformer :

- a. aux obligations en matière de comportement énoncées dans la LAF;
- b. aux exigences énoncées dans les politiques et les procédures de la Première Nation concernant l'évitement et l'atténuation des conflits d'intérêts.

PARTIE III – GESTION FINANCIÈRE

13.0 EXERCICE

13.1 Exercice financier déterminé – Une LAF ~~prévoit l'établissement de~~ établit que l'exercice financier d'une Première Nation ~~à une période débutant les~~ étend du 1^{er} avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante. ~~[Modèle de LAF 24]~~

~~14.0~~ PLANS FINANCIERS

~~14.0~~ PLAN STRATÉGIQUE

~~14.1~~ Préparation ~~d'un plan financier pluriannuel~~ – Une LAF exige la préparation d'un plan stratégique pour la Première Nation qui servira de fondement à la prise de décisions financières et pour la collectivité.

~~14.2~~ Contenu – Le plan stratégique dont il est question dans la norme ~~14.1~~ énonce la vision à long terme pour la Première Nation et ses membres.

~~14.3~~ Examen périodique – Une LAF exige que le plan stratégique dont il est question dans la norme ~~14.1~~ soit passé en revue sur une base régulière et soit modifié au besoin.

~~15.0~~ PLAN FINANCIER PLURIANNUEL

~~14.1~~~~15.1~~ Préparation – Une LAF exige la préparation d'un plan financier pluriannuel pour la Première Nation ~~dans le but qui servira de~~ favoriser un ~~fondement à la~~ prise de ~~décision financière éclairée.~~ ~~[Modèle de décisions financières conformes aux objectifs du plan stratégique dont il est question dans la norme 14.1 et de LAF 25]~~ manière à les soutenir.

~~14.2~~~~15.2~~ Contenu ~~du plan~~ – Le plan financier pluriannuel dont il est question dans la norme ~~14.1~~~~15.1~~ doit comprendre ~~l'année courant~~ l'exercice courant et les quatre ~~prochaines années~~ prochains exercices ainsi que les éléments suivants pour chaque ~~année~~ exercice :

- a. les recettes projetées, réparties en catégories importantes;
- b. les dépenses projetées, réparties en catégories importantes;
- c. tout excédent anticipé ou déficit autorisé. ~~[Modèle de LAF 25]~~

~~15.0~~~~16.0~~ BUDGETS

~~15.1~~~~16.1~~ Préparation du budget – Une LAF exige la préparation d'un budget annuel pour ~~tout~~ est ~~tous~~ les ~~questions financières~~ aspects financiers de la Première Nation en vue du prochain exercice. ~~[Modèle de LAF 26, 27]~~

~~16.2~~ Gestion des déficits – Une LAF ~~comporte des dispositions concernant toutes les restrictions sur les déficits budgétaires et la gestion de ceux-ci.~~

~~15.2~~~~16.3~~ Budget du compte de recettes locales – Une LAF exige la préparation, l'approbation et la modification de l'élément du budget annuel concernant les recettes locales de la Première Nation de façon à ce qu'il soit conforme à la Loi, à ~~ses règlements~~ son règlement et aux normes établies par la Commission de la fiscalité des ~~Premières Nations.~~ ~~[Modèle de LAF 30]~~ premières nations.

15.3 — Contenu du budget

~~15.416.4~~ Contenu du budget – Une LAF exige que le budget annuel de la Première Nation :

- a. englobe toutes les activités dont la Première Nation est responsable;
- b. détermine chacune des catégories importantes de recettes projetées et évalue le montant des recettes projetées que l'on prévoit obtenir de chaque catégorie;
- c. détermine chacune des catégories importantes de dépenses projetées et évalue le montant des dépenses que l'on prévoit effectuer dans chacune de ces catégories;
- d. détermine tout excédent anticipé ou déficit autorisé prévu et l'application des fonds excédentaires de fin d'exercice. ~~[Modèle de LAF 26(1)]~~

~~15.4.1~~ Catégories de recettes pour le code foncier — Si la Première Nation dispose d'un code foncier en vigueur, une LAF exige que les catégories de recettes concernant des sommes d'argent tirées des terres de la Première Nation soient catégorisées et présentées de façon distincte des autres recettes au moyen d'une sous-catégorie comprenant toutes les recettes tirées des ressources naturelles obtenues à partir des terres de la Première Nation. ~~[Modèle de LAF 26(2) et (3)]~~

~~15.516.5~~ Processus budgétaire

~~15.5.116.5.1~~ Approbation du budget annuel – Une LAF exige que le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation approuve ~~son~~le budget annuel ~~de la Première Nation~~ pour l'exercice suivant au plus tard le 31 mars. ~~[Modèle de LAF 27(3)]~~

~~15.5.216.5.2~~ Modification obligatoire du budget final – Une LAF exige que le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation approuve toute modification de l'élément du budget annuel concernant les recettes locales de la Première Nation, dans les délais prévus à l'article 10 de la Loi et, ~~à tout événement, dès que possible dans tous les cas, dans les plus brefs délais~~ après le début de l'exercice. ~~[Modèle de LAF 27(6) à (6)]~~

~~16.5.3~~ Information ou participation des membres ~~Approbation du budget modifié par le conseil de Première Nation~~ – Une LAF exige que le ~~conseil~~ de Première Nation approuve toute modification du budget annuel de la Première Nation.

17.0 — INFORMATION ET SOLLICITATION DES MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION

~~15.617.1~~ Politiques et procédures exigées – Une LAF comporte des dispositions, ou exige que le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~crée Première Nation établit des politiques ~~ou~~et des procédures ~~ou~~donne des directives concernant les moyens que l'on compte utiliser pour ~~obtenir~~informer ou solliciter la participation des membres de la Première Nation ~~ou les informer au sujet à l'égard~~ :

- a. du plan stratégique de la Première Nation dont il est question dans la norme

14.0;

~~a.b.~~ du plan financier pluriannuel de la Première Nation dont il est question dans la norme 15.0;

~~b.~~ du budget annuel;

~~c.~~ des déficits budgétaires ou du budget annuel de la Première Nation dont il est question dans la norme 16.0, y compris tout déficit budgétaire prévu;

~~e.d.~~ des dépenses extraordinaires. [Modèle de LAF 31]

~~15.6.1~~ Approbation du budget modifié par le Conseil de bande — Une LAF oblige le Conseil de bande à approuver toute modification apportée au budget annuel. [Modèle de LAF 29]

~~16.0~~18.0 GESTION FINANCIÈRE ET MESURES DE CONTRÔLE FINANCIER

~~16.1~~18.1 Fonds et revenus

~~16.1.1~~~~18.1.1~~ Mesures de contrôle des fonds et revenus — Une LAF établit ~~comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant~~ les moyens que l'on compte utiliser pour gérer et contrôler de manière efficace tous les fonds et revenus de la Première Nation, y compris les mesures de contrôle interne en vue de la gestion des comptes d'institution financière et des biens. [Modèle de LAF 32(1) à (3), 33(1) et (2), 52]actifs.

~~16.1.2~~~~18.1.2~~ Compte de recettes locales distinct — Une LAF exige que la Première Nation place toutes ses recettes locales dans un compte de recettes locales distinct ouvert auprès d'une institution financière, comme l'exige l'article 13 de la Loi. [Modèle de LAF 32(2)]

~~16.1.3~~~~18.1.3~~ Gestion de la trésorerie — Une LAF établit des dispositions, ou exige que le ~~Conseil~~conseil de bande Première Nation crée des politiques ~~ou~~ des procédures ~~ou donne des directives~~ concernant une gestion efficace de la trésorerie. [Modèle de LAF 33, 42 à 49 en entier]

~~16.2~~18.2 Dépenses

~~16.2.1~~~~18.2.1~~ Mesures de contrôle des dépenses — Une LAF établit ~~des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures concernant~~ les moyens permettant de gérer efficacement toutes les dépenses de la Première Nation, y compris les mesures de contrôle interne concernant les comptes ~~d'institution financière~~détenus auprès d'institutions financières et l'acquisition de biens et services. [Modèle de LAF 33-41, 94]

~~16.2.2~~**18.2.2** Dépenses de recettes locales – Une LAF exige que les dépenses à partir des recettes locales soient effectuées seulement et uniquement si elles sont autorisées en vertu d'une loi créée aux termes de l'alinéa 5(1)(b) de la Loi ou en vertu de l'article 13.1 de la Loi. [Modèle de LAF 34(2)]

~~16.2.3~~**18.2.3** Crédit pour les dépenses – Une LAF exige que les dépenses à partir des fonds de la Première Nation soient effectuées seulement et uniquement si elles sont autorisées ~~en vertu du~~ dans le budget annuel de la Première Nation en vigueur au moment où les dépenses en question sont effectuées, et, conformément à celui-ci, sous réserve des exceptions raisonnables où l'on doit composer avec des événements imprévus auxquels la LAF ou encore une politique ou une procédure du ~~Conseil~~ conseil de bande Première Nation établie en vertu de la LAF répond. [Modèle de LAF 36-40]

~~16.3~~**18.3** Emprunt

~~16.3.1~~**18.3.1** Dispositions relatives aux dettes – Une LAF ~~comporte~~ établit des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures concernant l'endettement de la Première Nation, la gestion des dettes et l'utilisation des capitaux empruntés. [Modèle de LAF 50, 51, 53—57]

~~16.3.2~~**18.3.2** Octroi d'une garantie – Une LAF ~~comporte~~ établit des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures concernant l'octroi d'une garantie par la Première Nation. [Modèle de LAF 50, 51(3), 58]

~~16.3.3~~ Gestion des déficits – Une LAF comporte des dispositions concernant toutes les restrictions sur les déficits budgétaires et la gestion de ceux-ci. [Modèle de LAF 28]

~~17.0~~**19.0** GESTION DES RISQUES

~~17.1~~**19.1** Gestion des risques liés aux activités à but lucratif – Une LAF ~~comporte~~ établit des dispositions, ou exige que le ~~Conseil~~ conseil de bande ~~établit~~ Première Nation crée des politiques ~~ou~~ et des procédures ~~ou donne des directives~~, qui limitent ou gèrent les risques liés à la tenue d'activités à but lucratif par une Première Nation. [Modèle de LAF 60]

~~17.2~~**19.2** Garanties et indemnités – Une LAF comporte des dispositions concernant l'octroi de garanties et d'indemnités par la Première Nation, y compris toute limite sur les montants et toute approbation requise. [Modèle de LAF 61, 105]

~~17.3~~ Investissements

~~19.3~~ Types d'investissements Placements

~~19.3.1~~ Stratégie de gestion des placements – Une LAF ~~spécifie~~ établit des dispositions ou exige que le ~~type d'investissements dans lesquels les capitaux de~~ conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures concernant une stratégie de gestion des placements efficace pour les fonds de la Première Nation.

~~17.3.1~~ **Restrictions relatives aux placements** – Une LAF précise que les fonds issus de transferts gouvernementaux et les recettes locales de la Première Nation ne peuvent être investis, y compris une exigence stipulant que les fonds ci-dessous soient investis uniquement que dans les types d'investissements de placements précisés aux alinéas 82(3)(a), (b), (c) ou (d) de la Loi et dans les garanties émises titres émis par l'Administration financière des Premières Nations ou une autorité financière municipale établie par une province :

a. les fonds issus de transferts gouvernementaux;

b. les fonds issus de recettes locales;

~~17.3.2~~ **19.3.2** les fonds issus des autres recettes si la Première Nation s'est vu octroyer par l'Administration financière des Premières Nations un prêt garanti par d'autres recettes. [Modèle de LAF 62, 63].

~~17.3.3~~ **19.3.3** Désignation des institutions financières – Une LAF comporte des dispositions désignant ou exige que le conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures concernant les institutions financières ou les types d'institutions financières dans lesquelles auprès desquelles la Première Nation peut investir des fonds. [Modèle de LAF 63]

17.4 19.4 Prêts

~~17.4.1~~ **19.4.1** Prêts et perception – Une LAF comporte des dispositions, ou exige que le Conseil conseil de bande Première Nation établisse des politiques ou et des procédures ou donne des directives, concernant la gestion efficace des prêts octroyés à même les fonds de la Première Nation et la perception des fonds prêtés. [Modèle de LAF 64, 65(2)]

19.4.2 Prêts autorisés aux membres de la Première Nation – Une LAF peut établir ou permettre l'établissement d'un programme de prêt de fonds de la Première Nation destiné aux membres de la Première Nation si :

a. le programme prévoit une accessibilité universelle;

b. que ses conditions générales sont publiées et;

a.c. qu'il est transparent. [Modèle de LAF 64]

17.5 19.5 Assurance

~~17.5.1~~ **19.5.1** Assurance exigée – Une LAF comporte des dispositions concernant les exigences relatives aux assurances de responsabilité civile, de biens et autres assurances de la Première Nation, y compris l'assurance couvrant les biens actifs sous la garde ou le contrôle de la Première Nation. [Modèle de LAF 67(1)]

~~17.5.2~~ **19.5.2** Assurance autorisée – Une LAF peut comporter des dispositions concernant une assurance de responsabilité civile obtenue au profit des membres du Conseil conseil de

~~bande Première Nation~~, des dirigeants ou des employés de la Première Nation. [Modèle de LAF 67(2)]

~~17.6 — Mesures de contrôle des activités~~

~~19.6 — Activités et technologies de l'information~~

~~17.6-19.6.1~~ Mesures de contrôle des activités exigées – Une LAF comporte des dispositions, ou exige que le ~~Conseil~~ conseil de ~~bande Première Nation~~ établisse des politiques ou des procédures ~~ou donne des directives~~, concernant l'établissement et la mise en œuvre d'un système de mesures de contrôle interne efficace qui assure une conduite méthodique et efficace des activités de la Première Nation. [Modèle de LAF 59]

~~17.6-219.6.2~~ Mesures de contrôle des technologies de l'information exigées – Une LAF comporte des dispositions, ou exige que le ~~Conseil~~ conseil de ~~bande Première Nation~~ établisse des politiques ou des procédures ~~ou donne des directives~~, concernant les mesures de contrôle interne des technologies de l'information utilisées par la Première Nation dans le cadre de ses activités afin d'assurer l'intégrité du système de gestion financière, de ses documents et de sa base des données. [Modèle de LAF 83]

~~17.7 — Risques de fraude~~

~~17.7.1 Termes définis — À la norme 17.7 :~~

~~« présentation d'informations financières frauduleuses » signifie un acte intentionnel dans la présentation d'informations financières ayant pour objectif de tromper les utilisateurs des rapports financiers et pouvant résulter d'une omission importante – Une LAF comporte des dispositions ou d'une déclaration inexacte dans des rapports financiers;~~

~~« présentation d'informations frauduleuses non financières » signifie un acte intentionnel dans la présentation d'informations non financières ayant pour objectif de tromper les utilisateurs des rapports non financiers;~~

~~« détournement d'actifs » signifie le vol des actifs des Premières Nations dans des circonstances où le vol pourrait résulter en une omission importante ou une déclaration inexacte dans les rapports financiers. [Modèle LAF 68(1)]~~

~~17.8)19.7 Procédures pour les risques de fraude — Une LAF exige que le Conseil de bande mette en place conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures permettant l'identification de détecter et l'évaluation des types de fraudes potentielles suivantes au sein d'évaluer les risques de fraude pour la Première Nation.;~~

~~c. — présentation d'informations financières frauduleuses;~~

~~d. — présentation d'informations frauduleuses non financières;~~

~~e. — détournement d'actifs;~~

~~f. — corruption et actes illégaux. [Modèle de LAF 68(2)]~~

~~18.0 — PRODUCTION DE RAPPORTS FINANCIERS~~20.0 COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

~~18-120.1~~ Mesures de contrôle en vue de la ~~production de rapports~~ présentation d'informations fiables – Une LAF comporte des dispositions, ou exige que le ~~Conseil~~ conseil de ~~bande établis~~ Première Nation crée des politiques ~~ou~~ des procédures ~~ou donne des directives~~ concernant l'établissement et la mise en œuvre d'un système de mesures de contrôle interne efficace qui assure la ~~production de rapports fiables sur les~~ présentation fiable des résultats financiers de la Première Nation. ~~[Modèle de LAF, 69-80 en entier]~~

~~18-220.2~~ Comptabilité distincte ~~et production de rapports~~

~~18-2-120.2.1~~ Recettes locales – Une LAF exige que les recettes locales d'une Première Nation soient comptabilisées ~~et rapportées~~ de façon distincte des autres sommes conformément aux exigences des ~~normes du CGFPN relatives à la production de rapports financiers pour les~~ Normes d'information financière relative aux recettes locales. ~~[Modèle de LAF 70(1), 74(1)]~~ du CGF.

~~18-2-220.2.2~~ Autres recettes – Une LAF exige que toutes les autres recettes de la Première Nation soient comptabilisées de façon distincte des autres sommes dans le cas où la Première Nation s'est vu octroyer par l'Administration financière des Premières Nations un prêt garanti par ses autres recettes. ~~[Modèle de LAF 70(2)(a)]~~

~~18-2-320.2.3~~ Accès à l'information ~~relatives~~ relative aux autres recettes – Une LAF exige que la Première Nation dont il est fait mention à la norme ~~1820.2.2~~ fournisse, sur demande, des renseignements comptables au sujet de ~~son compte des~~ autres recettes à l'Administration financière des Premières Nations et au CGFPN. ~~[Modèle de LAF 70(2)(b)]~~ CGF.

~~18-320.3~~ Production de rapports mensuels – Une LAF prévoit la préparation des états financiers mensuels concernant les ~~affaires~~ activités financières de la Première Nation et la communication de ~~ceux-ci aux membres du Conseil~~ cette information à l'un ou plusieurs de ~~bande et au~~ ce qui suit : le conseil de Première Nation, le Comité des finances et d'audit. ~~[Modèle de LAF 71]~~ et le directeur général.

~~18-420.4~~ Production de rapports trimestriels – Une LAF prévoit la préparation des états financiers trimestriels concernant les ~~affaires~~ activités financières de la Première Nation et la communication de ceux-ci ~~aux membres du Conseil~~ au conseil de ~~bande~~ Première Nation et au Comité des finances et d'audit. ~~[Modèle de LAF 72]~~

~~18-520.5~~ États financiers annuels

~~18.5.120.5.1~~ Préparation – Une LAF prévoit la préparation des états financiers annuels concernant les ~~affaires~~activités financières de la Première Nation et la communication de ceux-ci ~~aux membres du Conseil au conseil~~ de ~~bande~~ Première Nation et au Comité des finances et d'audit. ~~[Modèle de LAF 73]~~

~~18.5.2~~ Exigences ~~de préparation~~relatives aux PCGR – Une LAF exige que les états financiers annuels de la Première Nation

~~18.5.320.5.2~~ soient préparés conformément aux ~~principes comptables généralement reconnus; et~~ PCGR.

~~18.5.420.5.3~~ si la Première Nation dispose d'un code foncier en vigueur, ~~comportant~~Communication de l'information financière sur les mêmes catégories de recettes locales – Une LAF exige que l'information financière relative aux recettes locales de la Première Nation – présentée sous forme d'états financiers annuels distincts relativement aux recettes ~~tirées des terres de la Première Nation, que celles devant être incluses~~locales ou sous forme d'un secteur à présenter distinct dans les budgets ~~états financiers annuels audités~~ de la Première Nation – soient préparée au moins une fois par année civile, conformément à la norme 15.3.2. ~~[Modèle de LAF 73]~~aux Normes d'information financière relative aux recettes locales du CGF.

~~18.6~~20.6 Rapports spéciaux

~~18.6.120.6.1~~ Rapports spéciaux autorisés – Une LAF peut exiger que le directeur principal des finances prépare tout rapport spécial exigé en vertu d'un accord ou d'une loi et ~~le fasse ensuite examiner par~~ obtienne un rapport de l'auditeur. ~~[Modèle de LAF 75, 78(4)]~~ portant sur ce rapport.

~~18.6.220.6.2~~ Rapports spéciaux exigés – Une LAF exige que le directeur principal des finances prépare les rapports spéciaux suivants à chaque exercice et ~~les fasse ensuite examiner par~~ obtienne un rapport de l'auditeur portant sur :

- a. le rapport dont il est question dans la norme 9.0;
- b. un rapport exposant tous les paiements effectués par la Première Nation pour honorer ses garanties et indemnités;
- c. un rapport exposant toutes les dettes et obligations ~~dont~~auxquelles la Première Nation a ~~fait grâces~~renoncé durant l'exercice;
- ~~d. un rapport exposant les avoirs monétaires de la Première Nation tirés de ses terres, si elle dispose d'un code foncier en vigueur, catégorisés et présentés séparément des autres recettes et comprenant une sous-catégorie concernant les recettes tirées des ressources naturelles, dont il est question dans la norme 15.3.2, obtenues à partir de ses terres. [Modèle de LAF 75, 78(4)]~~

20.6.3 Référentiel comptable des rapports spéciaux – Une LAF peut permettre la préparation de rapports spéciaux selon un référentiel comptable autre que les PCGR.

19-021.0 AUDIT

21.1 Interprétation – Dans la norme 21.0, sauf indication contraire, toute référence à des états financiers annuels comprend les états financiers annuels relatifs aux recettes locales.

21.2 Application – La présente norme 21.0 porte sur l'audit des états financiers annuels de la Première Nation.

~~19-121.3~~ Normes d'audit – Une LAF exige que les états financiers annuels soient audités conformément aux normes d'audit généralement reconnues, ~~établies par Comptables Professionnels Agréés du Canada. [Modèle de LAF 78(3)]~~ du Canada.

19-221.4 Auditeur

19.2-121.4.1 Nomination – Une LAF prévoit la nomination et le congédiement de l'auditeur de la Première Nation. [Modèle de LAF 76]

19.2-221.4.2 Qualifications – Une LAF exige que l'auditeur :

- a. soit indépendant de la Première Nation;
- b. soit un cabinet comptable ou un expert-comptable, et :
 - i. un membre en règle de Comptables ~~Professionnels Agréés du Canada, de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, de l'Association des comptables généraux accrédités~~ professionnels agréés du Canada ou de la ~~Société des comptables en management du Canada et de leurs~~ un de ses homologues respectifs dans la province ou le territoire où le cabinet comptable ou l'expert-comptable exerce ses activités;
 - ii. ~~détenteur d'une~~ détienne un permis ou ~~qui est soit~~ autrement autorisé à exercer ses activités de comptable dans la province ou le territoire où la majeure partie des terres des réserves de la Première Nation sont situées. ~~[Modèle de LAF 76(3)]~~

19.2-3 Mandat écrit et approuvé Lettre de mission – Une LAF exige que ~~le mandat écrit et approuvé~~ la lettre de mission de l'auditeur ~~oblige l'auditeur~~ :

19.2-421.4.3 ~~à confirmer~~ comporte le contenu prescrit par écrit que ~~les états financiers et l'audit sont conformes aux normes d'audit généralement reconnues du CGFPN ainsi qu'à toutes les lois applicables, ou Canada.~~

- c. ~~dans la mesure où il y a non-conformité, à identifier par écrit toutes les préoccupations liées à la non-conformité. [Modèle de LAF 76(2)]~~

19.2.521.4.4 Responsabilités – Une LAF exige que l'auditeur fournisse :

- a. ~~une opinion~~un rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels de la Première Nation dont il est question dans la norme 20.5;
- b. ~~une opinion~~un rapport de l'auditeur ou ~~des commentaires découlant~~un rapport de l'examenmission d'examen portant sur les rapports spéciaux dont il est question dans la norme 1820.6. [Modèle de LAF 78(4)]

19.2.621.4.5 Pouvoirs de l'auditeur – Une LAF donne à l'auditeur les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assumer ses responsabilités d'audit, y compris les responsabilités suivantes :

- a. obtenir l'accès à tous les ~~dossiers~~documents, y compris tous les livres, comptes et pièces justificatives, procès-verbaux du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation, résolutions du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation et lois et accords de la Première Nation auxquels la Première Nation est partie et interroger toute personne concernant ces renseignements;
- b. recevoir des avis de convocation à toutes les réunions du Comité des finances et d'audit, et, à sa discrétion, y assister et y être entendu;
- c. communiquer avec le Comité des finances et d'audit, s'il le juge opportun, toute question devant être examinée par le Comité des finances et d'audit;
- d. assister, sous réserve d'exceptions raisonnables (tel qu'une réunion convoquée dans le but d'étudier le maintien en fonction ou le congédiement d'un auditeur), à une réunion du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation au cours de laquelle ~~l'on~~ prévoit se pencher sur l'audit annuel, y compris l'audit des états financiers annuels, et recevoir un avis de convocation à cette réunion;
- e. être entendu à toute assemblée du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation et des membres de la Première Nation à laquelle l'auditeur a le droit d'assister ou à laquelle il a été invité et qui aborde des sujets de préoccupation pour l'auditeur en sa qualité d'auditeur de la Première Nation.

[Modèle de LAF 77]

19.321.5 Date d'achèvement ~~de l'audit~~ – Une LAF exige que l'audit des états financiers annuels, ~~autre~~autres que ceux préparés pour les recettes locales, soit ~~terminé~~terminé au plus tard cent-vingt (120) jours après la fin de l'exercice. [Modèle de LAF 78(1)]

22.0 APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS ET ACCÈS À CES DOCUMENTS

19.422.1 Examen et approbation – Une LAF exige que le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation examine et approuve les états financiers annuels audités de la Première Nation, ~~autre~~autres que ceux préparés pour les recettes locales, au plus tard cent-vingt (120) jours après la fin de l'exercice. [Modèle de LAF 79(2)]

~~19.522.2~~ Signataires – Une LAF exige que les états financiers annuels audités [de la Première Nation](#) soient signés par :

- a. le chef de la Première Nation ou le président ~~ou la présidente~~ du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation;
- b. le président ~~ou la présidente~~ du Comité des finances et d'audit;
- c. le directeur ~~principal~~ des finances. ~~[Modèle de LAF 80(1)]~~

~~22.3~~ Accès aux [états financiers ou aux rapports audités](#)

~~19.5.122.3.1~~ **Accès des membres de la Première Nation** – Une LAF exige que l'on donne accès aux membres de la Première Nation à tous les états financiers annuels audités et les rapports spéciaux ~~audités~~. ~~[Modèle de LAF 80(1) et (2)]~~[de la Première Nation](#).

~~19.6~~ ~~Rapports~~ **Accès aux rapports audités relatifs aux recettes locales**

~~19.6.1~~ **Audit** – Une LAF exige que tous les ~~états financiers annuels audités distincts~~ ~~relativement aux recettes locales de la Première Nation soient préparés et rapports~~ audités au moins une fois par année civile, conformément aux normes du CGFPN relatives à la production de rapports relatifs aux recettes locales; ~~[Modèle de LAF 74, 78(3)]~~

~~19.6.2~~ **Accès aux rapports d'audit** – Une LAF exige que les états financiers annuels audités des recettes locales, y compris, le rapport d'audit, soit mis à la disposition des ~~cas échéant,~~ soient accessibles aux personnes dont il est question ~~énoncées~~ au paragraphe 14(2) de la Loi. ~~[Modèle de LAF 74, 80(3)]~~

~~19.6.3~~ **Rapports facultatifs** – Malgré la norme 19.7.1, une LAF peut permettre que les rapports financiers relatifs aux recettes locales soient inclus aux états financiers annuels audités de la Première Nation, de manière distincte des autres activités y apparaissant, si les normes du CGFPN relatives à la production de rapports financiers relatifs aux recettes locales permettent à la Première Nation de choisir cette option. ~~[Modèle LAF 74(4), 80(3)]~~

~~19.6.422.3.2~~ **Accès aux rapports facultatifs** – Si une LAF permet à la Première Nation d'exercer l'option prévue à la norme 19.7.3, la LAF exige que les états financiers annuels audités de la Première Nation soient disponibles aux personnes dont il est question au paragraphe 14(2) de la Loi. ~~[Modèle LAF 80(3)]~~

~~20.023.0~~ **RAPPORT ANNUEL**

~~20.123.1~~ **Rapport annuel** – Une LAF exige que la Première Nation prépare et publie, pour chaque exercice, un rapport annuel sur les activités et le rendement ~~financiers~~financier de la Première Nation. ~~[Modèle LAF 81(1) et (2)]~~

~~20.223.2~~ **Date de publication** – Une LAF exige que le rapport annuel de la Première Nation soit ~~publié~~publié au plus tard ~~cent-quatre-vingts~~ (180) jours ~~suivant~~après la fin de l'exercice. ~~[Modèle LAF 81(1)]~~

23.3 Contenu du rapport – Une LAF exige que le rapport annuel de la Première Nation :

- a. contienne ~~les informations suivantes~~ :
 - i. une description des services et activités de la Première Nation;
 - ii. un rapport de situation sur tous les objectifs ~~financiers~~ établis par la Première Nation et les mesures de rendement;

b. contienne ou intègre par renvoi :

- i. tous les états financiers annuels audités de la Première Nation pour ~~l'année-exercice~~ ~~l'exercice~~ précédent;
- ii. les rapports ~~portant sur les objectifs particuliers auxquels réfère~~ ~~spéciaux dont il est question dans~~ la norme 1820.6. ~~[Modèle LAF 81(2)]~~

20.323.4 Fourniture du rapport - Une LAF exige que le rapport annuel de la Première Nation soit ~~présentée~~ ~~présenté~~ :

- a. sur demande, aux membres de la Première Nation;
- ~~b. au CGFPN si la Première Nation détient un certificat émis par le CGFPN conformément à l'article 50(3) de la Loi;~~
- ~~c. b.~~ à l'APFN ~~l'Administration financière des Premières nations~~ si la Première Nation est un membre emprunteur. ~~[Modèle LAF 81(3)]~~

20.423.5 Recours en cas de non-conformité – Une LAF inclut des dispositions ~~relativement~~ ou exige que le ~~Conseil~~ ~~conseil~~ de ~~bande~~ ~~Première Nation~~ établisse des politiques, ~~et des~~ procédures ~~ou donne des directives relatives aux~~ ~~concernant~~ les mesures et recours disponibles aux membres de la Première Nation qui ont demandé mais n'ont pas reçu ~~le rapport annuel de la Première Nation.~~ ~~[Modèle LAF 81(4)] :~~

- a. ~~le rapport annuel de la Première Nation;~~
- b. ~~l'accès aux états financiers annuels audités et aux rapports spéciaux intégrés par renvoi dans le rapport annuel.~~

21.024.0 DOCUMENTS ET INFORMATION

21.124.1 Propriété des registres – Une LAF comporte des dispositions, ou exige que le ~~Conseil~~ ~~conseil~~ de ~~bande~~ ~~Première Nation~~ établisse des politiques ~~ou et~~ des procédures ~~ou donne des directives~~ visant à s'assurer que les ~~dossiers~~ ~~documents~~ de la Première Nation, peu importe de quelle manière ils ont été produits, utilisés ou obtenus, demeurent la propriété de la Première Nation. ~~[Modèle de LAF 82(1) et (2)]~~

21.2 ~~Guide d'exploitation~~

~~21.2.1 Guide d'exploitation — Une LAF exige la préparation et la mise à jour d'un guide d'exploitation à jour pour les systèmes administratifs de la Première Nation. [Modèle de LAF 83(1)]~~

~~21.2.2 Accès au guide — Une LAF exige que l'on mette le guide d'exploitation à la disposition des membres du Conseil de bande, membres de comités, dirigeants et employés et, s'il y a lieu, des entrepreneurs ou mandataires — sous réserve d'exceptions raisonnables pour les parties du guide qui conviennent à une distribution limitée uniquement. [Modèle de LAF 83(2) et (3)]~~

~~21.324.2 Tenue, stockageconservation des registres, etc. — Une LAF comporte des dispositions, ou exige que le Conseilconseil de bandePremière Nation établisse des politiques ou des procédures ou donne des directives, concernant la préparation, la conservationle maintien, la sécurité, le stockagela conservation, l'accès et l'élimination des dossiersdocuments de la Première Nation. [Modèle de LAF 84]~~

~~21.424.3 Exigences en matière de confidentialité, etc. — Une LAF comporte des dispositions, ou exige que le Conseilconseil de bandePremière Nation établisse des politiques ouet des procédures ou donne des directives, concernant la confidentialité, le contrôle et la diffusion de renseignements portant sur la Première Nation qui sont en possession de celle-ci, du Conseilconseil de bandePremière Nation, de membres du Conseilconseil de bandePremière Nation, de membres de comités, d'employés, d'entrepreneursde sous-traitants ou de mandataires de la Première Nation. [Modèle de LAF 85(1) et (2)]~~

~~21.524.4 Registres du compte desde recettes locales — Une LAF exige que l'ensemble des registres relativesrelatifs au système de recettes locales de la Première Nation, incluanty compris les registres auxquels réfère la sectionrenvoit l'article 5 du Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes, soit conservé par le directeur principal des finances ou l'administrateur fiscal. [Modèle de LAF 86(1)]~~

~~21.624.5 DossiersDocuments sur les comptes d'autres recettes — Si la Première Nation a contracté un prêtempunt auprès de l'AFPN qui est garanti par ses autres recettes, une LAF exige qu'un ensemble complet de tous les documents relatifs aux autres recettes de la Première Nation, y compris tous les dossiersdocuments prévus à l'article 5 du Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes tel qu'amendéque modifié par le Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes, soit conservé par le directeur principal des finances. [Modèle de LAF 86(2)]~~

PARTIE IV – IMMOBILISATIONS CORPORELLES, Y COMPRIS LES PROJETS D'IMMOBILISATIONS

22.025.0 IMMOBILISATIONS CORPORELLES, Y COMPRIS LES PROJETS D'IMMOBILISATIONS

25.1 Définitions – Dans la présente Partie IV :

« immobilisations corporelles de la Première Nation » signifie tous les actifs non financiers de la Première Nation ayant une existence physique :

- a. qui sont détenus en vue d'être utilisés pour la production ou la fourniture de biens et de services, à des fins de location à d'autres entités, à des fins administratives ou pour l'aménagement, la construction, l'entretien ou la réparation d'autres immobilisations corporelles;
- b. qui ont une durée de vie utile se prolongeant au-delà d'une période comptable;
- c. qui seront utilisés en permanence;
- d. qui ne sont pas destinés à la vente dans le cours normal des activités.

« programme de gestion du cycle de vie » signifie le programme d'inspection, de planification, d'entretien, de remplacement et de surveillance des immobilisations corporelles de la Première Nation;

« projet d'immobilisations » signifie l'acquisition, la construction, la remise en état, la réparation ou le remplacement d'immobilisations corporelles de la Première Nation, mais ne comprend pas l'entretien de routine.

22-125.2 Obligations du Conseil conseil de bande Première Nation – Une LAF comporte des dispositions visant à s'assurer que les immobilisations corporelles de la Première Nation sont :

- a. enregistrées dans un registre des éléments d'actif immobilisations corporelles;
- b. protégées adéquatement;
- c. entretenues conformément à un programme de gestion du cycle de vie utile décrit dans la Partie IV;
- d. planifiées, financées, gérées et construites selon les normes admises de la communauté. [Modèle de LAF 88-96] collectivité.

22-225.3 _____ Fonds de réserve pour immobilisations corporelles – Une LAF exige que le Conseil de bande investisse dans conseil de Première Nation établisse et gère un fonds de réserve d'immobilisations pour immobilisations corporelles et le gère de manière à ce qu'il soit appliqué la Première Nation qui sera utilisé aux fins énoncées dans la norme 21.0. [Modèle de LAF 90] Partie IV.

26.0 PLANIFICATION PROGRAMME DE GESTION DU CYCLE DE VIE

26.1 Programme de gestion du cycle de vie utile – Une LAF exige une que soient documentées l'inspection, la planification documentée et la surveillance des immobilisations corporelles et des projets d'immobilisations de la Première Nation.

22-326.2 Contenu du programme – Le programme de gestion du cycle de vie utile des immobilisations corporelles, y compris dont il est question dans la norme 26.1 doit comprendre ce qui suit :

- a. l'élaboration, la conservation et la mise à jour d'un registre des éléments d'actif,

~~qui comprend les renseignements suivants concernant chaque élément d'actif : emplacement, propriété, année d'acquisition, dates d'inspection, vie utile escomptée au moment de l'acquisition et, à l'inspection, la valeur résiduelle et la couverture d'assurance immobilisations corporelles de la Première Nation;~~

~~b. l'inspection annuelle périodique des immobilisations corporelles, qui comprend les renseignements suivants concernant chaque élément d'actif : usage actuel, état des réparations et aptitude à l'usage, restant de la vie utile et coût Première Nation;~~

~~b.c. aux fins de remplacement estimatif, dates provisoires et coûts estimatifs l'entretien de réhabilitation, coûts d'opération et d'entretien des cinq dernières années, dossiers d'entretien et routine des immobilisations corporelles de la couverture d'assurance; Première Nation :~~

~~i. le plan du calendrier annuel d'entretien systématique de l'entretien des immobilisations corporelles pour le prochain exercice;~~

~~ii. des prévisions à court et à long terme des coûts liés à l'entretien des immobilisations corporelles;~~

~~iii. le budget relatif à l'entretien des immobilisations corporelles pour le prochain exercice.~~

~~d. aux fins des projets d'immobilisations de la Première Nation :~~

~~i. un calendrier des projets d'immobilisations pour le prochain exercice;~~

~~ii. des prévisions à court et à long terme des coûts liés aux projets d'immobilisations;~~

~~iii. le budget relatif aux projets d'immobilisations pour le prochain exercice.~~

~~e. l'examen annuel, par le Comité des finances et d'audit, des calendriers et des budgets proposés aux fins de l'entretien de routine des immobilisations corporelles et des projets d'immobilisations.~~

26.3 Politiques et procédures exigées – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant :

a. le programme de gestion du cycle de vie des immobilisations corporelles de la Première Nation;

b. les projets d'immobilisations de la Première Nation.

27.0 CONTRATS ET SOUMMISSIONS

22.427.1 Politiques et procédures exigées – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le

~~conseil de Première Nation établit des politiques et des procédures concernant l'approvisionnement, les contrats ainsi que les prévisions à court, moyen et long terme de l'évaluation des coûts de réhabilitation et de remplacement des éléments d'actif; la gestion et l'administration des risques relatifs aux projets d'immobilisations.~~

~~28.0 LA PRÉPARATION ANNUELLE DES BUDGETS INFORMATION ET SOLLICITATION DES MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION~~

~~e.—Politiques et procédures exigées – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant la réhabilitation et le remplacement des immobilisations corporelles, y compris les nouvelles constructions. [Modèle de LAF 88, 92, 93]~~

~~22.5 Établissement du budget des projets d'immobilisations – Une LAF exige~~

~~d.—la prévision à court et long terme des coûts d'entretien et de remplacement des immobilisations corporelles;~~

~~e.—l'établissement des budgets annuels d'entretien et de remplacement des immobilisations corporelles;~~

~~f.—l'examen annuel par le Comité des finances et d'audit de tous les projets d'immobilisations prévus et de leurs budgets respectifs. [Modèle de LAF 89-93 en entier]~~

~~22.6 Dispositions relatives aux contrats et aux soumissions – Une LAF comporte des dispositions, ou exige que le Conseil de bande établisse des politiques et des procédures ou donne des directives, concernant les questions suivantes liées à la construction et à la réhabilitation des bâtiments et à d'autres améliorations foncières, y compris les immobilisations:~~

~~g.—les exigences environnementales, techniques et en matière de planification, de conception et de sécurité du projet d'immobilisations;~~

~~h.—les coûts, l'établissement du budget, le financement et l'approbation du projet d'immobilisations;~~

~~i.—les exigences liées aux soumissions de projet d'immobilisations et aux appels d'offres des entrepreneurs;~~

~~j.—l'acceptation des soumissions, des formules contractuelles et des contrats liés au projet d'immobilisations;~~

~~k.—l'assurance relative aux ouvrages de construction en cours;~~

~~l.—les garanties et obligations liées au rendement du projet d'immobilisations;~~

~~m.—les mesures de contrôle du projet d'immobilisations, notamment la gestion des contrats;~~

~~n. les retenues, les approbations de travaux, les paiements et les procédures d'audit entourant le projet d'immobilisations. [Modèle de LAF 94]~~

~~22.728.1 Information ou les moyens que l'on compte utiliser pour informer ou solliciter la participation des membres de la Première Nation — Une LAF comporte des dispositions, ou exige que le Conseil de bande établisse des politiques ou des procédures ou donne des directives, concernant la participation des membres de la Première Nation ou l'obligation de les informer en ce qui a trait aux projets d'immobilisations corporelles et à l'emprunt en vue de la construction de nouveaux projets d'immobilisations corporelles. [Modèle de LAF 55, 96] à l'égard des projets d'immobilisations et des emprunts s'y rattachant.~~

PARTIE V – DISPOSITIONS DIVERSES

23.029.0 NORMES ET POUVOIRS DU CGFPNCGF

~~23.229.1 Conformité obligatoire aux normes du CGFPNCGF – Si la Première Nation est un membre emprunteur ou se voit émettre un certificat par le CGFPNCGF en vertu de la Loi, une LAF exige que la Première Nation continue de se conformer en tout temps à toutes les normes du CGFPNCGF applicables. [Modèle de LAF 97(1)]~~

~~23.229.2 Obligation du Conseilconseil de bandePremière Nation dans un cas de non-conformité – Une LAF d'une Première Nation visée par la norme 2229.1 exige que dès que le Conseilconseil de bandePremière Nation se rend compte que la Première Nation ne fonctionne pas de manière conforme à une norme du CGFPNCGF dont il est question dans la norme 2329.1, le Conseilconseil de bandePremière Nation doit prendre, sans délai, les mesures qui s'imposent pour que la Première Nation puisse corriger une telle non-conformité et fonctionner de façon conforme à la norme. [Modèle de LAF 97(2)]~~

24.030.0 DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ EN MATIÈRE D'INTERVENTIONDES POUVOIRS CONCERNANT LES RECETTES LOCALES

~~24.1 Intervention en matière de recettes locales — Une LAF exige, sans limiter la portée de l'article 53 de la Loi, que si~~

~~24.230.1a Application – La présente norme 30.0 s'applique si une Première Nation :~~

- ~~a. i. adopte des lois sur les recettes locales conformément au paragraphe 5(1) de la Loi, ou;~~
- ~~b. ii. utilise ses recettes locales pour garantir un prêt de l'AFPN, et emprunt auprès de l'Administration financière des Premières nations.~~

~~24.330.2 Avis relatif aux recettes locales – Une LAF prévoit, sans limiter la portée de l'article 53 de la Loi, que si le CGFPNCGF donne avis, conformément à l'articleau paragraphe 53 de la Loi, à la Première Nation qu'il est nécessaire que la gestion de ses recettes locales soit prise en charge par une tierce partieun tiers, le Conseilconseil de bande de la Première Nation délègue au CGFPNCGF :~~

- i. les pouvoirs énoncés au paragraphe 53(2) de la Loi, ~~et~~;
- ii. tout autre pouvoir du ~~Conseil~~conseil de bande Première Nation nécessaire pour donner effet à une prise en charge par ~~le~~CGFPN un tiers de la gestion des recettes locales de la Première Nation en vertu de la Loi. ~~[Modèle de LAF 97(1)]~~

~~31.0 INTERVENTION RELATIVE~~DÉLÉGATION DES POUVOIRS CONCERNANT LES AUTRES RECETTES

~~31.1 Application – La présente norme 31.0 ne s'applique à la Première Nation que si elle utilise d'autres recettes pour garantir un emprunt contracté auprès de l'Administration financière des Premières Nations.~~

~~24.4—Avis relatif aux autres recettes – Une LAF prévoit, sans limiter la portée de l'article 53 de la Loi tel qu'adapté par le Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes, que si~~

~~c. la Première Nation utilise d'autres recettes pour garantir un prêt de l'AFPN; et~~

~~24.531.2 le CGFPN/CGF donne avis, conformément au paragraphe 53 de la Loi, à la Première Nation qu'il est nécessaire que la gestion de ses autres recettes soit prise en charge par une tierce partie un tiers, le Conseil/conseil de bande Première Nation délègue au CGFPN/CGF :~~

- a. ~~i.~~—les pouvoirs énoncés ~~à l'article~~au paragraphe 53(2) de la Loi tels qu'adaptés par le Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes, ~~et~~;
- b. ~~ii.~~—tout autre pouvoir du ~~Conseil~~conseil de bande Première Nation nécessaire pour donner effet à la prise en charge de la gestion par ~~le~~CGFPN un tiers des autres recettes de la Première Nation en vertu de la Loi. ~~[Modèle de LAF 98(1)]~~

~~25.0 QUESTIONS RELATIVES À LA GESTION DES TERRES~~

~~25.1—Dispositions relatives au code foncier— Si la Première Nation dispose d'un code foncier en vigueur, une LAF exige qu'elle se conforme à la Loi sur la gestion des terres des premières nations et à tout code foncier créé par la Première Nation suivant les besoins ou dans la mesure permise en vertu de cette loi. [Modèle de LAF 99(1)]~~

~~25.2—Responsabilisation vis-à-vis les membres de la Première Nation— Si la Première Nation dispose d'un code foncier en vigueur, une LAF prévoit une méthode, ou exige que le Conseil de bande établisse une politique qui fournit une méthode, visant à assurer la responsabilisation vis-à-vis des membres de la Première Nation en vue de la gestion des terres de la Première Nation et des avoirs monétaires tirés des terres de la Première Nation suivant les besoins, en vertu du code foncier de la Première Nation, de manière à satisfaire l'alinéa 6(1)(e) de la Loi sur la gestion des terres des premières nations. [Modèle de LAF 99(2)]~~

~~26.0 QUESTIONS LIÉES À LA GESTION DU PÉTROLE ET DU GAZ ET DES AVOIRS MONÉTAIRES~~

~~26.1—Dispositions relatives au pétrole et au gaz— Si la Première Nation dispose d'un code d'administration financière en vigueur en vertu de la Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des~~

~~fonds des Premières Nations, une LAF exige que la Première Nation se conforme à la Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations et à tout code d'administration financière créé par la Première Nation suivant les besoins ou dans la mesure permise en vertu de cette loi. [Modèle de LAF 100]~~

27.032.0 _____ INCONDUITE FINANCIÈRE

~~27.132.1 DivulgateionSignalement~~ d'une inconduite – Une LAF établit les moyens par lesquels une personne peut ~~rendre compte~~ ~~designaler~~ tout détournement présumé ou toute irrégularité présumée en ce qui a trait à l'administration financière de la Première Nation et à la façon dont ces ~~comptes rendussignalements~~ doivent être traités. ~~[Modèle de LAF 101(1), 102]~~

~~27.232.2 _____~~ Obligation de ~~rendre comptesignalement~~ – Une LAF exige que :

- a. les membres du ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation, les dirigeants et les employés;
- b. les ~~entrepreneurs~~sous-traitants et les mandataires participant aux activités liées à l'administration financière;

~~rendent comptesignalent~~ de toute situation dont il est question dans la norme 2732.1. ~~[Modèle de LAF 101]~~

~~27.332.3~~ Protection des dénonciateurs – Une LAF comporte des dispositions visant à protéger une personne ~~de~~contre toutes représailles consécutives ~~à la reddition de compte~~au ~~signalement~~ de toute situation dont il est question dans la norme 2732.1. ~~[Modèle de LAF 103]~~

~~27.432.4 _____~~ Exigences relatives aux procédures – Une LAF comporte des dispositions, ou exige que le ~~Conseil~~conseil de ~~bande~~Première Nation établisse des politiques ~~ou~~et des procédures ~~ou~~ donne des directives, concernant ~~la reddition de compte~~le ~~signalement~~ des situations dont il est question dans la norme 2731.1, la tenue d'interrogations ou d'enquêtes relatives à ces ~~comptes rendussignalements~~, de même que le traitement équitable des personnes ~~contre lesquelles~~à l'endroit desquelles ces ~~comptes rendussignalements~~ ont été faits. ~~[Modèle de LAF 102, 103]~~

~~27.532.5 _____~~ Application – Une LAF exige la conformité à la LAF et offre des moyens de l'appliquer. ~~[Modèle de LAF 23(2), 23(4), 104]~~

~~27.632.6 _____~~ Recouvrement des fonds – Une LAF– prévoit le recouvrement des montants dépensés ou auxquels elle a renoncé en raison du défaut d'une personne de se conformer aux exigences de la LAF. ~~[Modèle de LAF 104]~~

28.033.0 _____ EXAMEN DE LA LAF

~~28.133.1~~ Examen périodique – Une LAF prévoit l'examen périodique de la LAF, y compris

- a. l'évaluation de son efficacité dans le cadre de l'établissement d'une administration financière ~~saine~~rigoureuse pour la Première Nation;
- b. la détermination de toutes modifications à la LAF qui peuvent mieux répondre

à cet objectif. ~~[Modèle de LAF 106(1)]~~

~~28.233.2~~ Information ~~ou participation et sollicitation~~ des membres de la Première Nation – Une LAF comporte des dispositions, ou exige que le ~~Conseil~~conseil de ~~bande Première Nation~~ bande Première Nation établisse des politiques ~~ou et~~ des procédures ~~ou donne des directives,~~ concernant ~~la sollicitation de~~ la participation des membres de la Première Nation ou l'obligation de les informer en ce qui a trait à l'approbation des modifications proposées à la LAF. ~~[Modèle de LAF 106(2) à (4)]~~

~~29.0 — FOURNITURE DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS~~

~~29.1 — Fourniture à l'AFPN — Si une Première Nation est ou prévoit faire une demande pour devenir un membre emprunteur, une LAF exige que le Conseil de bande fournisse une copie de sa loi sur l'administration financière à l'Administration financière des Premières Nations dès que possible après l'approbation de la LAF par le CGFPN. [Modèle de LAF 107]~~

~~30.034.0~~ ENTRÉE EN VIGUEUR

~~30.134.1~~ Date d'entrée ~~jour de l'entrée~~ en vigueur ~~autorisée~~autorisé – Une LAF peut prévoir ~~la date à laquelle la LAF entre~~ le jour de l'entrée en vigueur. ~~[Modèle de la LAF 108].~~

~~30.234.2~~ Restrictions relatives ~~à la date d'entrée au jour de l'entrée~~ en vigueur – ~~La date d'entrée~~Une LAF ne peut pas entrer en vigueur ~~prévue de la LAF ne sera pas~~ à une date antérieure au jour suivant la date à laquelle la LAF obtient ~~l'approbation~~l'attestation de conformité du ~~CGFPN~~. ~~[Modèle de LAF 108]~~CGF en vertu de l'article 9 de la Loi.



Conseil de gestion financière des Premières Nations

100, Park Royal, bureau 905

West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2

Tél. : 604-925-6665 | Sans frais 1-877-925-6665 | Téléc. : 604-925-6662

Site Web : www.fnfmb.com